

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	221

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Septembre-octobre

N° 08/05

Directeur de la publication : Etienne Marie -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	3

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	27
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	163
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	163
3420 Placement	169
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	191

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

2220

Mots clés : Domicile de secours – Compétence financière de l'Etat ou du département

Dossier n° 070904

Mme R...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 avril 2007, la requête du président du conseil général du Var tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler une décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Toulon du 11 décembre 2006 mettant à charge du département du Var les frais d'hébergement assumés par l'aide sociale pour Mme R... placée à la maison de retraite par les moyens que depuis son entrée en établissement en 1990 Mme R... n'a jamais quitté les établissements dans lesquels elle a été placée et n'a donc pu de ce fait acquérir un domicile de secours autre que celui de l'Etat déterminé en 1996 ; que l'instruction de sa demande a été renouvelée tous les deux ans sans que sa prise en charge au titre de l'Etat ne soit remise en cause que la DDASS n'apporte pas d'éléments nouveaux relatifs à la situation de l'intéressée ;

Vu enregistré le 22 juin 2007 le mémoire en défense du préfet du Var tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à la date de la première demande en 1996 Mme R... avait sa résidence dans le Var étant hébergée dans sa communauté qui gère la maison de retraite à T... depuis 1990 qu'elle avait librement fait le choix de cette résidence ; qu'elle n'a jamais vécu dans la

ru et peut justifier d'une adresse par l'intermédiaire de sa communauté même si c'est le lieu d'une maison de retraite ; qu'elle n'est ni errante ni nomade ; que de 1990 à 1996 elle a été reçue à la maison de retraite sans demande d'aide sociale ; qu'elle y avait été admise à 59 ans soit avant l'âge légal d'admission aucune dérogation d'âge n'étant au dossier ; qu'il ne ressort pas du dossier que l'admission ait été faite pour des raisons médicales ; que la maison de retraite est gérée par la congrégation religieuse de Mme R... ; qu'elle était avant tout sous le domicile communautaire de l'intéressée donc sa résidence indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison de retraite ; qu'étant présente à 59 ans avant son entrée en maison de retraite il s'agit bien d'acquisition du domicile de secours ; que d'autre part il était facilement admis jusqu'à une date récente que les religieux hébergés en maison de retraite relevaient de l'aide sociale de l'Etat sans analyse approfondie de la situation au regard du domicile ; que le changement de collectivité débitrice peut être examiné lors de tous les renouvellements ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale a été déférée le 2 avril 2007 postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2007 ; que toutefois cette circonstance doit être en l'espèce regardée comme sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Considérant que le présent litige se présente sous un jour différent de ceux de la « série » opposant les mêmes parties jugée à l'audience du 7 décembre 2007 ; qu'en effet d'une part la situation de sœur R... à l'entrée dans la première des maisons de retraite gérée par sa communauté n'est pas précisée, que d'autre part le dossier ne permet pas de savoir si lors de cette entrée elle résidait à l'étranger ; qu'il est toutefois allégué par le préfet sans contredit du président du conseil général qu'en toute hypothèse Sœur R... est entrée à la maison de retraite de sa propre volonté à 59 ans et qu'il n'est pas soutenu par le département ni ne ressort du dossier qu'à la date de l'entrée moins de trois mois devaient s'écouler jusqu'au son 60^e anniversaire ;

Considérant que dans ces conditions, alors qu'en toute hypothèse il n'est nullement allégué que sœur R... ait été l'objet légalement soit d'une prise en charge au titre de l'aide aux handicapés soit d'une dérogation d'âge légalement accordée à une personne non handicapée, il doit être considéré qu'en résidant dans sa communauté pendant plus de trois mois avant l'âge de 60 ans sœur R... avait acquis à Toulon par une telle résidence son domicile

de secours et qu'ainsi sans qu'il soit besoin de statuer sur les conditions au demeurant non clairement précisées de son séjour dans la même maison de retraite postérieurement à 60 ans sans demande de prise en charge par l'aide sociale, résidence dont il n'est nullement établi qu'elle doit être regardée comme procédant d'une admission même à titre non payant dans un établissement social autorisé et non d'un séjour dans l'enceinte de cet établissement mais au titre des obligations que se reconnaissait la communauté religieuse dont faisait partie sœur R... et non en raison de la nécessité de résider dans une maison de retraite même à titre payant, en toute hypothèse il doit être reconnu comme établi que du fait d'un séjour de plus de trois mois avant 60 ans dans des conditions de nature à générer l'acquisition d'un domicile de secours sœur R... n'a pu perdre après 60 ans le domicile de secours acquis et non perdu avant 60 ans et, soit qu'elle doive être regardée, dès 60 ans comme admise dans un établissement social autorisé, soit que les conditions réelles de son séjour soient de la nature de celles continuant à caractériser une situation de résidence hors un établissement autorisé, les frais de placement de l'intéressée à la maison de retraite à compter du 11 mai 2006 sont à la charge du département ; que la requête du président du conseil général du Var est en conséquence rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071304

M. S...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

2220

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 juillet 2007 la requête du préfet des Côtes-d'Armor tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale imputer au département des Côtes-d'Armor la charge des frais de placement en établissement pour personnes âgées de M. S... à compter du 1^{er} avril 2006 par les moyens que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale depuis 2000 conduit à admettre que les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé voient la charge des frais d'aide sociale afférents à leur placement déterminée en fonction de leur résidence à la date de la demande ; que ce point de vue a été confirmé par la direction générale de l'action sociale ; que si M. S... n'a pas acquis de domicile de secours dans le département des Côtes-d'Armor il ne peut en aucun cas être considéré comme personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé et qu'il réside depuis très longtemps dans le département au moment de la demande d'aide sociale ; qu'ainsi il relève du conseil général pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, Mmes Monique Wrobel et Sylvie Grasely pour le préfet des Côtes-d'Armor en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « A défaut de domicile de secours (les) dépenses (d'aide sociale) incombent au département où réside l'intéressé au moment de

sa demande d'admission à l'aide sociale » et qu'à ceux de l'article L. 122-2 : « Le domicile de secours s'obtient par une résidence habituelle de trois mois dans un département (...) sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé (...) qui conservent le domicile de secours qu'ils avaient acquis antérieurement » ; que le contrat de placement familial spécialisé visé par ces dispositions est celui conclu non au titre de l'aide aux malades mentaux mais de l'aide aux personnes âgées ou handicapées ;

Considérant en premier lieu que le préfet des Côtes-d'Armor soutient que du fait de son séjour de plus 11 ans dont 4 ans à titre payant dans des établissements sanitaire, social et médico-social autorisés des Côtes-d'Armor M. S... qui n'a pu dans ces conditions acquérir un domicile de secours n'en doit pas moins être considéré comme résidant dans ce département au moment de la demande d'aide sociale ; que, d'une part, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que le contrat de placement familial passé dans les Côtes-d'Armor n'ait pas été un contrat régi par les dispositions des articles L. 441-1 sq. du code précité et dès lors insusceptible en vertu de l'article L. 122-2 de permettre au domicile de l'accueillant l'acquisition d'un domicile de secours ; qu'en conséquence, d'autre part, M. S... ayant depuis son arrivée dans les Côtes-d'Armor toujours résidé dans des établissements sanitaires ou sociaux au sens des dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ou chez un particulier autorisé à recevoir des personnes âgées ou handicapées il n'a pu y acquérir un domicile de secours et ne peut davantage être regardé au sens des dispositions de L. 122-1 2^e alinéa du même code comme « résidant » dans ce département au moment de sa demande d'aide sociale ;

Considérant en deuxième lieu que s'il apparaît du dossier que M. S... est susceptible d'avoir, avant d'arriver dans les Côtes-d'Armor, acquis après son arrivée en France un domicile de secours dans le département du Cher, le préfet des Côtes-d'Armor ne formule aucune conclusion à l'encontre du président du conseil général du Cher et fut-il juge de premier et dernier ressort de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale il n'appartient pas en principe en sa qualité de juge de plein contentieux au juge de l'aide sociale statuant dans ce cadre de mettre en cause une collectivité publique qui ne l'est pas par le demandeur ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu pour la commission centrale d'aide sociale de mettre en cause le président du conseil général du Cher contre lequel aucune conclusion n'est dirigée par le préfet des Côtes-d'Armor aux fins d'imputation de la charge financière de la dépense litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du préfet des Côtes-d'Armor ne peut en cet état qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet des Côtes-d'Armor est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071308

M. B...

Séance du 11 avril 2008

2220

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juin 2007 et le 5 octobre 2007, les requête et mémoire présentés pour le préfet de la Nièvre agissant par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à la charge de l'Etat dans le département de Paris les frais d'aide sociale pour M. B... au titre de son placement en maison de retraite par les moyens qu'il conteste une décision initiale du 4 mai 2007 et non une décision du 24 mai 2007 ; que ces décisions émanent de la DDASS de Paris et non du président du conseil général comme il le semble indiqué dans les correspondances d'instruction de la commission centrale d'aide sociale ; que la décision du 4 mai 2007 est entachée d'un vice d'incompétence territoriale par méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles à défaut d'un domicile de secours les dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ; que tel était le cas de M. B... dans le département de Paris ; que les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles relatives à l'imputation financière à l'Etat des dépenses d'aide sociale des personnes sans domicile fixe ne s'appliquent qu'aux personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; qu'en conséquence, compte tenu de la domiciliation de l'intéressé en « Ile-de-France » avant son entrée dans un établissement médico-social de la Nièvre, l'imputation des dépenses d'aide sociale incombe à la DDASS de Paris le séjour même prolongé dans un établissement médico-social étant sans incidence sur l'acquisition ou la perte d'un domicile de secours ; que la décision du 4 mai 2007 se fonde sur une circulaire du 16 septembre 1987 qui ne peut servir de fondement à une procédure administrative « n'ayant pas de base légale », que le régime juridique a beaucoup évolué depuis lors ;

Vu enregistré le 20 septembre 2007 le mémoire en défense du préfet de Paris (DDASS) tendant au rejet de la requête par les motifs que c'est en application des instructions d'une circulaire de 16 septembre 1987 toujours en vigueur qu'il a refusé la prise en charge des dépenses litigieuses ; que le

domicile de secours dont fait état le préfet de la Nièvre correspond à une adresse de domiciliation administrative qui ne peut être assimilée à un domicile de secours ; qu'aucun domicile de secours n'a pu être déterminé et qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 111-3 s'appliquaient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles au fondement desquelles le préfet de la Nièvre entend saisir la commission centrale d'aide sociale ne s'appliquent que dans les relations entre l'Etat et les départements ; qu'aucune disposition ne donne compétence à la commission centrale d'aide sociale pour statuer sur les litiges d'imputation financière à charge des services extérieurs de l'Etat dans l'un ou l'autre département dont la détermination ne peut être régie s'agissant de dépenses afférentes à une même personne morale que par les dispositions du droit budgétaire afférentes à l'imputation des dépenses de la sorte entre les différents ressorts déconcentrés de l'Etat ; qu'au demeurant la requête du préfet de la Nièvre méconnaît les dispositions applicables en se prévalant à l'encontre d'une demande dirigée à l'encontre du préfet de Paris des dispositions des articles L. 122-1 et suivantes concernant l'acquisition et la perte du domicile de secours dans un département, c'est-à-dire une collectivité territoriale et non l'assise géographique de cette collectivité, autre confusion faite par le préfet requérant de sorte que l'ensemble des moyens de sa requête ne peuvent qu'être inopérant au regard d'une contestation dirigée contre l'un de ses collègues aux fins de fixation du budget des services départementaux déconcentrés auquel il appartient de supporter la dépense ; que dans ces conditions et à tous égards qu'il s'agisse tant préalablement de la compétence de la commission centrale d'aide sociale que, à supposer même que celle-ci eut dû être regardée comme compétente contrairement à ce qui précède, du fond de l'argumentation exposée par la requête celle-ci ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Nièvre est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071583

Mme M...

Séance du 11 avril 2008

2220

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 septembre 2007, la requête du préfet des Alpes-Maritimes tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge du département des Alpes-Maritimes les frais de placement en maison de retraite exposés par l'aide sociale pour Mme M... par le moyen que des renseignements figurant au dossier il ressort que Mme M... a séjourné à N... adresse mentionnée comme étant le domicile de secours sur la demande de renseignements du CCAS de N... ainsi que sur l'imprimé de demande d'aide sociale ; que par ailleurs du courrier lui a été envoyé à cette adresse jusqu'en avril 2007 ; qu'en conséquence conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles le département des Alpes-Maritimes doit prendre en charge les frais de placement ;

Vu enregistré le 2 janvier 2008 le mémoire en défense du président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête par les motifs que du fait de son séjour de plus de trois mois avant son placement chez son fils en Belgique Mme M... a perdu son domicile de secours départemental ; que dès lors s'appliquent les dispositions des l'articles L. 122-2, L. 111-3 et L. 121-7 et qu'en vertu de leur combinaison l'Etat est financièrement compétent ; que Mme M... ayant séjourné plusieurs mois en Belgique du 18 décembre 2006 au 21 mars 2007 et n'ayant pu acquérir à son retour sur le territoire français un domicile de secours du fait de son hébergement dans divers établissements sociaux s'applique la jurisprudence du conseil d'Etat du 27 septembre 2006 département des Pyrénées-Atlantiques que Mme M... n'a pu acquérir à aucun moment un domicile de secours dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 3 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme M... qui habitait à N... où était son domicile de secours a résidé en Belgique chez son fils plus de trois mois du 18 décembre 2006 au 21 mars 2007 qu'elle est venue ensuite résider en établissement social – maison de retraite – à T... pour y solliciter l'aide sociale le 4 avril 2007 ; que le dossier ne permet pas de déterminer à quelle date exacte après son retour en France venant de Belgique elle a séjourné en maison de retraite mais que cette circonstance est en toute hypothèse sans incidence, un séjour hors maison de retraite n'ayant pu être supérieur à trois mois ; qu'ainsi d'une part Mme M... avait perdu son domicile de secours dans les Alpes-Maritimes où une domiciliation pour envoi de son courrier ne peut être regardée comme lui ayant permis de le conserver à soi-seule, d'autre part qu'aucun domicile de secours ne peut être utilement déterminé ; qu'enfin à la date de sa demande d'aide sociale elle résidait dans un établissement social et n'avait pu y acquérir son domicile de secours non plus que, comme il a été dit, elle n'avait pu l'acquérir antérieurement dans le département du Nord ; que les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 122-1, selon lesquelles faute que ne puisse être déterminé un domicile de secours la résidence au moment de la demande détermine l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, sont sans incidence en l'espèce, dès lors qu'elles ne trouvent pas application dans le cas des personnes qui en provenance directe de l'étranger ou quelques jours après leur retour en France viennent à y séjourner dans un établissement social ; que dans ces conditions et alors même que Mme M... n'a jamais été « sans domicile fixe », au sens d'errance, il ressort de la jurisprudence invoquée par le président du conseil général des Alpes-Maritimes que dans cette hypothèse « aucun domicile fixe » au sens de l'article L. 111-3 ne peut néanmoins être déterminé et qu'en conséquence ni le domicile de secours ni la résidence ne pouvant conduire à une imputation de la dépense à un département les frais d'aide sociale incombent à l'Etat ; qu'il suit de là que la requête du préfet des Alpes-Maritimes ne peut être que rejetée, Mme M... n'ayant pas conservé son domicile de secours dans les Alpes-Maritimes et ne l'ayant acquis dans aucun département, ne « résidant » pas dans un département au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 et devant dès lors, nécessairement dans les circonstances de l'espèce, être regardée dans une situation assimilable à celle des personnes « sans domicile fixe » au sens de l'article L. 111-3,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'aide sociale exposés pour le placement en foyer-logement de Mme M... à compter du 21 mars 2007 sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071584

M. D...

Séance du 11 avril 2008

2220

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrée le 12 octobre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, la requête du préfet du Nord tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à charge du département du Nord les frais afférents aux arrérages de l'allocation compensatrice pour tierce personne versés à M. M... par les moyens que la famille D... est contrainte de se déplacer dans le département du Nord n'ayant pas de place permanente sur une aire d'accueil et qu'elle s'installe dans différents endroits jusqu'à ce que les forces de l'ordre les obligent à partir d'un endroit à un autre ; que M... a toujours vécu dans le Nord ; que lui et sa famille indiquent vivre en permanence à L... et ne souhaitaient aucunement voyager en dehors de cette ville ; qu'ils installent leur caravane sur une aire d'accueil dès qu'ils trouvent de la place, ce qui est rare ; que par attestation sur l'honneur M. D... atteste vivre dans le département du Nord « depuis sa naissance » ; qu'il considère que la circulaire du 17 avril 2007 trouve à s'appliquer selon laquelle « une personne qui réside dans une caravane habituellement stationnée dans un département réside dans ce département et est à la charge de ce département » ; que l'interprétation faite par la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 27 octobre 2005 préfet des Alpes-Haute-Provence de la notion de domicile de secours pour les personnes « du voyage » conduit à considérer que M. D... a son domicile de secours dans le Nord ; que sa famille est également une famille de « nomades en voie de sédentarisation » dont l'itinérance réelle n'est pas établie, seuls les déplacements autour de L... du fait de l'absence de solution de stabilisation définitive l'étant ;

Vu enregistré le 20 février 2008 le mémoire en réponse du président du conseil général du Nord tendant au rejet de la requête par les motifs que le domicile de secours est constitué par une « résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité » que la jurisprudence exige que le résidence se justifie par une présence prolongée, stable et régulière au sein d'un département sinon les dépenses d'aide sociale relèvent de l'Etat ; qu'en l'espèce M. D... se déplace dans différentes communes et ne peut dès lors être regardé comme ayant une résidence stable et régulière au

sens de la jurisprudence Maine-et-Loire du conseil d'Etat; que cette jurisprudence est différente de l'interprétation de la circulaire du 17 avril 2007; que peu importe que les déplacements s'effectuent dans l'assiette du département du Nord ou à Lille même leurs existences suffisant à établir l'itinérance et une situation qui ne peut être regardée comme stable et régulière; que l'arrêt de la commission centrale d'aide sociale invoqué n'est pas transposable à la présente affaire l'itinérance étant ici établie par les changements d'adresse successifs; que le X... invoqué comme dernière adresse correspond à l'adresse d'un café fermé; que la déclaration sur l'honneur ne suffit pas à conférer une résidence stable dans le Nord; que la détention d'un numéro de circulation et de rattachement administratif à L... demeure sans incidence comme en fait foi l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 indiquant que ce rattachement ne produit pas d'effet à l'égard de l'aide sociale;

Vu enregistré le 12 mars 2008 le mémoire du préfet du Nord persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la famille et de l'action sociale;

Vu la lettre en date du 3 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme Leslie Pacoret pour le président du conseil général du Nord, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles: « Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département (...) » il « se perd par une absence ininterrompue de trois mois »; qu'à ceux de l'article L. 111-3: « Les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code »; que même si le codificateur a cru devoir supprimer la mention figurant antérieurement au 5^e alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale selon laquelle pour ces dernières les prestations sont à charge de l'Etat cette charge résulte nécessairement de l'ensemble des dispositions du code de l'action sociale et des familles telles qu'elles sont aujourd'hui rédigées;

Considérant qu'il n'y a lieu de rechercher si une personne ne présente aucun domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles que si aucun domicile de secours ne peut être établi; que les dispositions de l'article L. 122-2 exigent pour ce faire une résidence « habituelle » de plus de trois mois dans un département et nullement une résidence « stable » en un seul endroit de ce département; que l'invocation

par le président du conseil général du Nord de la jurisprudence Maine-et-Loire intervenue dans le cadre de la législation régissant entre 1993 et 2000 l'aide médicale dans le cadre de laquelle ce n'est pas le domicile de secours mais la résidence présentant un minimum de stabilité qui déterminait la compétence d'imputation financière du département est inopérante dans la présente instance concernant le droit à une allocation compensatrice dont l'imputation financière est régie non par la résidence mais par le domicile de secours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D... qui déclare sur l'honneur de manière plausible et sans que le président du conseil général du Nord n'apporte aucun élément à l'encontre de cette déclaration que sa famille a toujours résidé depuis sa naissance dans le département du Nord fait partie d'une famille de nomades en cours de sédentarisation relative puisqu'il ne se déplace plus qu'à l'intérieur de ce département ; qu'il n'est même pas allégué et ne ressort d'aucune pièce du dossier que lors des déplacements qu'il a effectués M. D... aurait quitté le Nord, où incontestablement il a au vu du dossier acquis à un moment ou un autre un domicile de secours par une présence régulière de trois mois, pour séjourner dans un autre département ou en Belgique (par exemple) et n'être plus revenu durant trois mois consécutifs ultérieurement dans le département du Nord ; qu'ainsi au vu des éléments soumis à la présente juridiction il doit être considéré comme établi par l'instruction que M. D... a son domicile de secours dans le Nord ; que la circonstance que la dernière adresse qu'il a indiquée soit celle d'un café fermé quelles que puissent être les conséquences d'une telle indication sur les droits de l'assisté qui ne sont pas en cause dans le présent litige n'implique nullement que dans les conditions de précarité de la vie de la famille D... celui-ci n'ait pas au moment où il indiquait ainsi une résidence inexacte séjourné dans le département du Nord ; qu'ainsi la requête du préfet du Nord doit être accueillie ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 5 mars 2007 non invoqué par les parties impose pour les personnes « sans résidence stable » une élection de domicile à compter de son entrée en application pour l'ensemble des prestations légales d'aide sociale ; qu'en tout état de cause cette condition n'a d'incidence que sur les droits de l'assisté dépourvu d'une telle résidence et non sur la détermination du domicile de secours ; que par ailleurs la collectivité débitrice de certaines prestations est en vertu de ce texte celle dans laquelle la personne sans résidence stable concernée a dû ainsi élire domicile, mais que cette disposition, en tout état de cause, ne s'applique pas à l'allocation compensatrice seule litigieuse dans la présente instance ; qu'ainsi et même pour la période d'attribution postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi du 5 mars 2007 les dispositions de cet article demeurent sans incidence en l'espèce sur la suite à donner au présent litige concernant l'imputation financière des frais d'aide sociale afférents à une prestation d'allocation compensatrice ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. M... en ce qui concerne les arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne versés du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} juillet 2010 est dans le département du Nord.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, Rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071587

Mme O...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

2220

Vu enregistrée le 9 octobre 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, la requête du président du conseil général du Bas-Rhin tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de déterminer le domicile de secours de Mme O... placée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en le fixant dans le département de l'Essonne à compter du 4 septembre 2004 par les moyens que l'APA est une prestation d'aide sociale à la charge du département où le demandeur a son domicile de secours ; que la résidence n'est pas un établissement sanitaire ou social dans la mesure où elle n'a pas été autorisée sur les fondements des dispositions du livre III du code de l'action sociale et des familles ; qu'en outre elle ne peut être considérée comme un établissement « social ou sanitaire » eu égard aux modalités de la prise en charge ; qu'ainsi le séjour durant plus de trois mois y a entraîné l'acquisition du domicile de secours dans le département de l'Essonne ;

Vu la décision attaquée du président du conseil général de l'Essonne ;

Vu enregistré le 13 décembre 2007 le mémoire en défense du président du conseil général de l'Essonne tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en tout état de cause Mme O... ne peut être considérée comme ressortissante du département de l'Essonne ; qu'en effet conformément à l'article L. 122-2 l'hébergement dans un établissement sanitaire n'est pas acquisitif du domicile de secours alors que l'établissement en cause est bien agréé en foyer-logement au regard du département de l'Essonne ; que les éléments présents au dossier ne font pas apparaître une résidence dans le département de l'Essonne durant trois mois consécutifs de nature à entraîner l'imputation financière des frais à la charge de ce département ;

Vu enregistré le 28 mars 2008 le mémoire du président du conseil général de l'Essonne tendant à ce que le président du conseil général du Bas-Rhin soit informé du décès de la bénéficiaire et sollicité sur les suites qu'il veut donner à son recours ;

Vu enregistré le 8 avril 2008 le nouveau mémoire du président du conseil général du Bas-Rhin exposant que s'agissant d'un litige sur un domicile de secours, il n'y a pas lieu au désistement de son recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la lettre en date du 3 janvier 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le décès de Mme O... est sans incidence sur le présent litige concernant l'imputation financière des frais d'aide sociale exposés de son vivant ; qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale contrairement à ce que croit devoir lui demander le président du conseil général de l'Essonne dans son mémoire enregistré le 28 mars 2008 de l'« informer si le département du Bas-Rhin souhaite (le) maintien de son recours aux fins de statuer sur un éventuel remboursement rétroactif des prestations d'aide sociale par notre collectivité » ;

Considérant que pour que le séjour dans un établissement ne génère pas l'acquisition ou la perte du domicile de secours au sens des articles L. 212-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles cet établissement doit avoir été autorisé au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

Considérant que le président du conseil général du Bas-Rhin soutient que le foyer-logement où réside Mme O... n'a pas été autorisé dans ces conditions ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier par le département de l'Essonne qui eut été le mieux à même de l'établir puisque l'autorisation relevait de sa compétence que tel ait été au contraire le cas ; que les démonstrations difficilement compréhensibles juridiquement du mémoire en défense du président du conseil général de l'Essonne, contrastant avec la précision juridique de l'argumentation du requérant, selon lesquelles « conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles l'hébergement dans un établissement sanitaire n'est pas acquisitif de domicile de secours et cet établissement est bien agréé en foyer-logement au regard du département de l'Essonne », alors qu'un foyer-logement même bénéficiant d'un tarif de soins ne saurait être en aucune hypothèse regardé comme un établissement « sanitaire » mais bien comme un établissement « médico-social » relevant de la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles au titre des établissements visés au 5° de son article L. 312-1 et qu'il est impossible de présumer ce que veulent dire les termes « agréé en foyer-logement au regard du département de l'Essonne » ne sauraient en aucune façon infirmer les énonciations de la requête du président du conseil général du Bas-Rhin ; que par suite le moyen tiré de ce qu'en arrivant dans l'Essonne Mme O... serait ou non demeurée plus de trois mois consécutifs au domicile de sa fille qui y réside avant d'être admise en foyer-logement est bien comme semble le soutenir le défendeur inopérant mais les conséquences de cette inopérance sont ainsi qu'il résulte de tout ce qui précède contraires à celles qu'il semble vouloir en tirer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut qu'être fait droit à la requête du président du conseil général du Bas-Rhin,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme O... est dans le département de l'Essonne à compter du 4 septembre 2004.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2220

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Compétence*

Dossier n° 060462

M. T...

Séance du 8 octobre 2007

3200

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2007

Vu la requête en date du 2 février 2006, présentée par M. T..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 9 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 31 août 2005 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Garonne a décidé de procéder à la récupération des sommes qui lui auraient été indûment versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2004, pour un montant total de 3 729,65 euros ;

2° D'annuler la décision du 31 août 2005 du président du conseil général de la Haute-Garonne ;

Le requérant soutient que le président du conseil général de Haute-Garonne a procédé à deux récupérations d'indu en raison de sommes dont il avait déclaré la perception aux services sociaux ; qu'il a continué à percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion alors qu'il a dûment déclaré les ressources dont il disposait ; que la pension alimentaire que lui versaient ses parents n'excédait pas le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne n'est pas compétente pour connaître de ce litige ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 juin 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 octobre 2007 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant que M. T... a saisi la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 31 août 2005 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Garonne a décidé de procéder à la récupération d'un indu né du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2004, pour un montant total de 3 729,65 euros ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que seule la commission départementale d'aide sociale de Haute-Garonne était compétente, eu égard au lieu où la décision administrative litigieuse a été prise, pour se prononcer sur cette demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, M. T... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; qu'il appartient à M. T... de saisir la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne d'une demande tendant à la réformation de la décision du président du conseil général de ce département en date du 31 août 2005, celui-ci étant recevable à le faire dès lors, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier du 31 août 2005 lui aurait été notifiée avec l'indication des voies de recours, en particulier de la juridiction territorialement compétente pour en connaître, et, d'autre part, que l'exercice du présent recours contentieux ne saurait manifester, bien au contraire, une quelconque connaissance par M. T... des voies de recours pour contester cette décision ;

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. T... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 octobre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseur, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 060474

Mme S...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête du 20 mars 2006, présentée par Mme S..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 13 décembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 9 août 2005 du président du conseil général du Loiret en tant que celle-ci a laissé à sa charge la somme de 5 502,80 euros, après remise partielle d'un montant de 900 euros, à raison du versement de sommes d'un montant total de 6 402,80 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été versée des mois de janvier à octobre 2004 ;

2° D'annuler la décision du 9 août 2005 et de lui accorder une remise totale de sa dette ;

La requérante soutient qu'elle est de bonne foi et n'avait pas été informée de la nécessité de fournir le bilan de chaque exercice ; qu'elle se trouve en situation précaire dès lors que les seules ressources dont elle dispose sont tirées de l'activité professionnelle d'antiquaire qu'elle exerce avec son époux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2006, présenté par le président du conseil général du Loiret, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu a été calculé conformément aux informations qui lui ont été fournies quant aux ressources de M. et Mme S... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 17 août 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme S..., parents de deux enfants à charge, exerçaient au cours des années 2003 et 2004 la profession d'antiquaire et ont perçu jusqu'en octobre 2004 l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le bilan de leur entreprise au titre de l'exercice 2003, qu'ils n'ont transmis qu'au mois d'octobre 2004, faisait apparaître un bénéfice de 20 521 euros ; que le président du conseil général du Loiret a, en conséquence, décidé de procéder à la récupération des sommes indûment versées des mois de janvier à octobre 2004, pour un montant total de 6 402,80 euros ; que, saisi d'une demande de remise gracieuse, ce dernier a accordé le 9 août 2005 une remise partielle d'un montant de 900 euros, laissant à la charge de M. et Mme S... le paiement d'une somme de 5 502,80 euros dont ces derniers demandent la remise ;

Considérant que, si Mme S... soutient qu'elle se trouve en situation de précarité dès lors, d'une part, que le bilan de l'exercice 2004 fait apparaître un déficit de 2 451 euros et, d'autre part, que l'activité professionnelle d'antiquaire qu'elle exerce constitue sa seule source de revenus, elle n'indique pas le montant des ressources qu'elle a tiré de cette activité dans la période récente et ne fournit, en dépit du courrier qui lui a été adressé par la commission centrale d'aide sociale le 26 octobre 2007, aucun document, tel qu'un avis d'imposition, qui établirait qu'elle se trouve actuellement dans l'impossibilité de rembourser les sommes mises à sa charge ; que par suite, et alors même qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait fait preuve de mauvaise foi dans la transmission des informations au département, il n'y a pas lieu de majorer le montant de la remise gracieuse accordée par le président du conseil général du Loiret ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme S... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2005 du président du conseil général du Loiret,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme S... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061057

M. V...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête introductive et le mémoire complémentaire en date du 19 juillet et du 21 septembre 2006, présentés par M. V..., qui demande d'annuler la décision du 9 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 14 mars 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault lui a refusé le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que dans l'hypothèse où il ne remplirait pas les conditions pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, son dossier aurait dû faire l'objet d'une dérogation ; que la SARL dont il est le gérant n'exerce plus aucune activité depuis mars 2006 ; qu'elle n'a effectué aucun bénéfice sur l'année 2005 ; qu'il n'a perçu aucune rémunération depuis le 1^{er} janvier 2005 ; qu'il se trouve dans une situation de grande précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50-0 du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéficiaires. Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2^e catégorie ne dépasse pas 27 000 euros. Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 68 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1^{re} catégorie et d'un abattement de 45 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2^e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros (...) » ;

Considérant que M. V..., travailleur indépendant depuis le 6 février 2004, a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 5 janvier 2006 ; que par une décision en date du 14 mars 2006, le président du conseil général de l'Hérault lui a refusé le bénéfice du revenu minimum d'insertion, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'accès pour les travailleurs indépendants ; que, saisie par le requérant, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé cette décision le 9 juin 2006 ; que M. V... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. V... ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; que si, dans un premier temps de sa décision du 14 mars 2006, le président du conseil général de l'Hérault a décidé de ne pas examiner les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre de l'article R. 262-16 du même code, il a en fait arrêté l'évaluation des revenus professionnels non salariés de M. V..., conformément à l'article R. 262-17 du même code, pour en déduire que ses ressources étaient supérieures au plafond d'attribution et lui refuser par conséquent le bénéfice de l'allocation ; que pour évaluer les revenus de M. V..., le président du conseil général a tenu compte, en l'absence d'autres données utiles, du chiffre d'affaire de son activité pour l'année 2005, d'un montant de 107 878 euros, et appliqué l'abattement prévu par l'article 50-0 du code général des impôts, pour calculer des ressources d'un montant mensuel de plus de 2 500 euros ; qu'en arrêtant cette évaluation, le président du conseil général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a pu légalement confirmer la décision du président du conseil général ;

Considérant que si M. V... a fait état, après la décision de refus prise par le président du conseil général, de l'arrêt de son activité de travailleur indépendant, il lui appartient, s'il s'en croit fondé, de présenter une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion qui sera examinée au vu des éléments qui seront présentés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. V... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. V... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061059

M. P...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 16 août 2006, présentée par M. P..., qui demande d'annuler la décision en date du 12 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 24 janvier 2006 le radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a affirmé à tort qu'il n'était plus couvert d'un contrat d'insertion, dès lors qu'il était toujours demandeur d'emploi ; qu'il n'est pas possible de se prévaloir du fait qu'il ne perçoit plus le revenu minimum d'insertion, dès lors qu'il a fait appel de cette décision, ses ressources mensuelles étant inférieures au montant du revenu minimum d'insertion ; il demande la régularisation du versement du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus

3200

de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-27 du même code : « Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues » ; qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 262-14. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès de l'allocataire, auquel cas elle cesse, d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès » ; qu'aux termes de l'article R. 262-41 : « Pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé. Le service de l'allocation cesse au premier jour du mois qui suit la demande de révision si les revenus d'activité de l'intéressé au titre du mois de la demande portent, pour ce mois, les ressources du foyer bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 262-8, à un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion auquel le foyer peut prétendre pour ce même mois » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais sous réserve de l'échéance du droit à ce revenu éventuellement fixée en application des articles L. 262-19, L. 262-20 et L. 262-21 » ;

Considérant que le président du conseil général de l'Hérault a, par une décision en date du 24 janvier 2006, prononcé la radiation du droit de M. P... au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2006 compte tenu de l'interruption du versement du revenu minimum d'insertion

depuis plus de quatre mois, interruption liée à des ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion ; que, saisie par M. P..., la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général ; que M. P... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les déclarations trimestrielles de ressources transmises par M. P... font apparaître des ressources de 652 euros en mars 2005, 652 euros en avril 2005, 627 euros en mai 2005, 476 euros en juin 2005, 627 euros en juillet 2005, 652 euros en août 2005, 688 euros en septembre 2005, 688 euros en octobre 2005 et 317 euros en novembre 2005 ; que les ressources de M. P..., qui sont supérieures au montant du revenu minimum d'insertion, ont justifié une interruption du versement de l'allocation pendant plus de quatre mois ; que, dès lors, en se fondant sur les dispositions précitées de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général de l'Hérault a pu légalement mettre fin au droit de M. P... au revenu minimum d'insertion, sans qu'il ait besoin de se fonder sur le motif surabondant lié à la situation de M. P... au regard des contrats d'insertion qu'il a signés ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a pu légalement confirmer la décision du président du conseil général du 24 janvier 2006 ; que, par voie de conséquence, la requête de M. P... ne peut qu'être rejetée,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. P... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061119

M. E...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 18 mai 2006, présentée par M. E..., qui demande d'annuler la décision en date du 4 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 avril 2005 par laquelle le président du conseil général du Rhône lui a notifié un indu d'un montant de 10.917,75 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre décembre 1999 et juillet 2003 ;

Le requérant soutient qu'il n'était pas informé de l'obligation de déclarer les ressources perçues par son foyer ; qu'il se trouve actuellement dans une situation de précarité, compte tenu de ressources mensuelles d'environ 1 000 euros et de dépenses de base d'environ 500 euros ;

Vu le mémoire en défense, en date du 21 juin 2006, présenté par le président du conseil général du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, en date du 13 octobre 2006, présenté par M. E... ; il soutient que la faute à l'origine de l'indu a été commise sans intention délibérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-46 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « Le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation est puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-3 et 313-7 du code pénal » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que M. E... a sollicité le revenu minimum d'insertion, pour un couple avec cinq enfants à charge, le 20 janvier 1997 ; qu'à la suite d'un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du 13 octobre 2003, faisant apparaître la perception de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion, le président du conseil général du Rhône a, par une décision en date de 11 avril 2005, notifié à M. E... un indu d'un montant de 10 917,75 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre décembre 1999 et juillet 2003 ; que, saisie par le requérant, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, par une décision en date du 4 avril 2006, confirmé la décision du président du conseil général ; que M. E... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, dans sa décision en date du 4 avril 2006, s'est prononcée non seulement sur le bien-fondé de l'indu mais également sur la situation de précarité de M. E..., alors qu'il est constant que M. E... n'a pas formulé préalablement de demande de remise gracieuse de l'indu auprès du président du conseil général ; que la commission départementale d'aide sociale ne peut être saisie directement d'une demande de remise gracieuse de la dette, en l'absence de décision préalable du président du conseil général ; que, par suite, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit, et M. E... est fondé à demander l'annulation de sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. E... devant la commission départementale d'aide sociale :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête établi par la caisse d'allocations familiales le 13 octobre 2003, qu'alors qu'il avait été indiqué dans les déclarations trimestrielles de ressources successives qu'aucune ressource n'avait été perçue par les membres du foyer de M. E..., celui-ci a perçu, pendant la période en cause, l'allocation de solidarité spécifique sans discontinuité, Mme E... a alterné les périodes d'activité salariée et les périodes d'inactivité indemnisées et un de leur fils a, à compter de 2001, exercé une activité salariée ; qu'ainsi, le bien fondé de l'indu est établi ;

Considérant que s'agissant de la remise gracieuse de l'indu au regard de la situation de précarité de M. E..., les juridictions de l'aide sociale ne peuvent être saisies directement d'une demande de remise gracieuse de la dette, en l'absence de décision préalable du président du conseil général ; qu'il appartient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de saisir le président du conseil général d'une telle demande de remise, en démontrant la réalité de la précarité de sa situation ; qu'il peut également saisir le trésorier-payeur-général d'une demande d'échelonnement du remboursement de sa créance ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande présentée par M. E... devant la commission départementale d'aide sociale ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 4 avril 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par M. E... devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061121

Mme H...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 9 mai 2006, présentée par Mme H..., qui demande d'annuler la décision du 24 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 décembre 2004 lui réclamant un indu de 1 612,15 euros au titre du trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion entre mars 1997 et juillet 1997, compte tenu d'une vie maritale non déclarée ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu, dès lors qu'elle a toujours habité seule à son ancienne adresse et qu'aucune preuve démontrant la vie maritale n'a été fournie ;

Vu le mémoire en défense, en date du 21 juin 2006, présenté par le président du conseil général du Rhône, qui conclut au rejet de la requête, dès lors que le concubinage entre Mme H... et M. B... est établi pour la période en cause ;

Vu le mémoire en réplique, en date du 20 octobre 2006, présentée par Mme H..., tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre, en fournissant une attestation de M. B..., que celui-ci ne vivait pas avec elle de mars à septembre 1997 et qu'il y avait deux noms sur la boîte aux lettres seulement parce que la propriétaire l'exigeait ; qu'elle n'a jamais été contrôlée trois fois à son domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi no 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988, codifié à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que Mme H... est bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis mars 1997 ; qu'à la suite de contrôles de la caisse d'allocations familiales, en date des 3 juin, 4 juin et 23 juillet 1997, relevant l'existence d'une vie maritale entretenue par Mme H... avec M. B..., un indu d'un montant de 1 612,15 euros a été notifié à Mme H... au titre du trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion, compte tenu d'une vie maritale non déclarée entre mars et juillet 1997 ; que, saisie par l'intéressée d'une demande tendant à l'annulation de l'indu, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, par une décision en date du 24 janvier 2006, rejeté sa demande ; que Mme H... demande l'annulation de cette décision ;

Considérant que pour l'application des textes susrappelés, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; que l'administration doit établir l'existence d'une vie maritale qu'elle allègue ; qu'il ressort des pièces du dossier que la vie maritale entre Mme H... et M. B... pour la période en cause, que ceux-ci nient, n'est étayée par aucune donnée administrative fiable ; que si le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales, en date du 23 juillet 1997, relève que la boîte aux lettres de l'adresse transmise par Mme H... contient également le nom de M. B..., que ce dernier a été rencontré au domicile de Mme H... et que les données de la caisse primaire d'assurance maladie indiquent également la même adresse pour Mme H... et M. B..., ces éléments ne sont pas étayés par les pièces du dossier et ne suffisent pas, en tout état de cause, à établir la vie

de couple stable et continue entre Mme H... et M. B... ; que, par suite, c'est à tort que, par sa décision en date du 24 janvier 2006, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a établi l'existence d'une vie maritale entre Mme H... et M. B... ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de cette décision, et par voie de conséquence, de la décision de la caisse d'allocations familiales lui réclamant le remboursement d'un indu de 1 612,15 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 24 janvier 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision notifiant à Mme H... un indu de 1 612,15 euros est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061127

Mme A...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 1^{er} août 2006, présentée par le président du conseil général de la Seine-Maritime, qui demande d'annuler la décision en date du 17 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a, d'une part, annulé la décision du 1^{er} mars 2005 par laquelle le président du conseil général a refusé d'accorder à Mme A... une remise de dette au titre du revenu minimum d'insertion indûment perçu entre mai 2002 et février 2004, et a, d'autre part, accordé une remise gracieuse de 3 108,71 euros, portant l'indu restant à la charge de Mme A... à 3 000 euros ;

3200

Le requérant soutient que Mme A... n'a jamais déclaré aucun revenu et n'a pas non plus déclaré sa vie maritale, ce qui a eu pour conséquence un indu d'origine frauduleuse ; que la loi n'autorise aucune remise gracieuse quand l'indu résulte de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 14 décembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de

la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme A... bénéficie du droit au revenu minimum d'insertion depuis septembre 1999 ; qu'elle n'a, dans ses déclarations trimestrielles successives, déclaré aucun revenu ; qu'elle a par ailleurs indiqué vivre seule ; qu'à la suite de deux contrôles de la caisse d'allocations familiales, en date du 16 avril et du 9 juin 2004, ayant constaté que Mme A... vivait maritalement avec M. C... depuis le 1^{er} janvier 2002 et qu'elle a perçu des revenus réguliers, le président du conseil général de Seine-Maritime a notifié à Mme A..., par une décision du 10 septembre 2004, un indu d'un montant total de 9 888,11 euros, dont un indu d'un montant de 6 108,71 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre juin 2002 et février 2004 ; que le président du conseil général a, par une décision du 22 mars 2005, refusé d'accorder une remise gracieuse sur l'indu de 6 108,71 euros ; que, saisie par Mme A... s'agissant de cet indu, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a, par une décision du 17 mai 2006, d'une part annulé la décision du président du conseil général, et, d'autre part, accordé une remise gracieuse de 3 108,71 euros du montant total de l'indu, laissant à la charge de Mme A... un indu de 3 000 euros ; que le président du conseil général de la Seine-Maritime demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A... n'a, durant la période en cause, ni déclaré à la caisse d'allocations familiales et par le biais des déclarations trimestrielles de ressources successives les revenus qu'elles percevaient, ni fait état de sa vie maritale avec M. C... ; que pourtant, les rapports d'enquête de la caisse d'allocations familiales font état d'éléments concrets s'agissant de ces deux griefs, et en particulier, s'agissant de la vie maritale, de l'adresse commune de Mme A... et M. C... et de l'enfant qu'ils ont eu en 2003 ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale, après avoir pourtant cité les dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006, selon lesquelles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration », et estimé que la responsabilité de Mme A... dans l'origine de l'indu était établie, l'intéressée n'ayant déclaré ni sa vie maritale ni ses salaires, a toutefois estimé que la situation financière de Mme A... ne lui permettait pas de s'acquitter intégralement du solde de la créance et donc qu'une remise

partielle paraissait opportune ; qu'elle a ainsi, en méconnaissant les dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, commis une erreur de droit ; que le président du conseil général de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme A... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que Mme A... n'a, durant la période en cause, ni déclaré à la caisse d'allocations familiales, par le biais des déclarations trimestrielles de ressources successives, les revenus qu'elles percevaient, ni fait état de sa vie maritale avec M. C..., alors même que tant la perception de revenus, que sa vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer, sont établies ; qu'ainsi, et compte tenu des dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime en date du 17 mai 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme A... devant la commission départementale d'aide sociale est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061131

M. V...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 15 juin 2006, présentée par M. V..., qui demande d'annuler la décision du 4 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2005 du président du conseil général du Tarn en tant qu'elle n'accorde qu'une remise gracieuse de la moitié d'un indu de 1 086,90 euros au titre du trop-perçu de revenu minimum d'insertion entre octobre et décembre 2003 ;

3200

Le requérant demande la remise totale de l'indu ; il soutient qu'il n'a jamais reçu la convocation à la réunion ayant pour objet l'évaluation de son droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il s'est trouvé dans une situation de précarité ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 septembre 2006, présenté par le président du conseil général du Tarn, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est justifié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le

montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou aux actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide

sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que M. V..., agent commercial soumis au régime réel d'imposition, bénéficie d'un droit au revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire à compter d'avril 2002 ; que, par courrier en date du 11 juillet 2003, les services de la caisse d'allocations familiales ont sollicité une nouvelle évaluation permettant d'établir le droit au revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2003, mais que M. V... n'a pas donné suite à la convocation ; que, par suite, et compte tenu de l'imposition au régime réel et de l'absence de contrat d'insertion, une décision de suppression du droit au revenu minimum d'insertion, à effet au 1^{er} octobre 2003, a été prononcée par le préfet le 24 décembre 2003 ; que, par voie de conséquence, un indu d'un montant de 1 086,90 euros a été notifié à M. V... pour la période allant d'octobre à décembre 2003 ; que, par une décision en date du 6 octobre 2005, le président du conseil général du Tarn a accordé une remise de dette partielle, portant l'indu à 543,45 euros ; que la commission départementale d'aide sociale du Tarn, par une décision en date du 4 avril 2006, a confirmé cette décision ; que M. V... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn ;

Considérant que, pour rejeter la demande de M. V..., la commission départementale d'aide sociale du Tarn a apprécié le bien-fondé de l'indu sans évaluer la situation de précarité de l'intéressé, alors même que celui-ci en faisait état ; qu'ainsi, la commission a commis une erreur de droit et M. V... est fondé à demander l'annulation de sa décision en date du 4 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. V... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. V... est, dans le cadre de son activité de travailleur indépendant, soumis au régime réel d'imposition ; que toutefois, le préfet avait, dans le cadre du régime dérogatoire prévu par les dispositions précitées de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, accordé le droit au revenu minimum d'insertion à M. V... en évaluant son revenu à zéro euro, compte tenu des informations transmises par M. V... ; qu'en l'absence de nouvelles informations suffisantes transmises par M. V... permettant d'actualiser l'évaluation de ses ressources, le préfet a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, refusé d'appliquer les dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles et se fonder sur les dispositions de l'article R. 262-15 du même code pour prononcer, par une décision du 24 décembre 2003, la suppression du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'en particulier le fait que le préfet ait, lors de décisions précédentes, accordé le droit au revenu minimum d'insertion à M. V... à titre dérogatoire ne crée pas un droit à l'application de ce régime ; que, par suite, le bien-fondé de l'indu au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre octobre et décembre 2003 est établi ; que si M. V... fait état de sa situation de précarité, il n'apporte aucun élément permettant d'apprécier la réalité de cette situation ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par M. V... devant la commission départementale d'aide

sociale du Tarn et tendant à l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2005 du président du conseil général du Tarn en tant qu'elle n'accorde qu'une remise gracieuse de la moitié de l'indu ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 4 avril 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par M. V... devant la commission départementale d'aide sociale du Tarn est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061163

Mme A...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 19 juin 2006, présentée par le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, tendant à l'annulation de la décision du 24 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a annulé la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du 4 janvier 2006 n'accordant à Mme A... qu'une remise partielle de 564,73 euros de la dette de 1 032,65 euros mise à sa charge en raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus durant les mois de juillet et août 2004, et a accordé à cette dernière une remise totale de cette dette ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale n'avait pas compétence pour accorder une remise de dette, mais seulement celle de se prononcer sur le bien-fondé de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête du directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne a été communiquée à Mme A... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les faits de la cause :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ;

Considérant qu'il résulte du droit applicable et de la jurisprudence ancienne et constante tant des juridictions d'aide sociale que du conseil d'Etat que les juridictions de l'aide sociale sont compétentes pour connaître du contentieux relatif aux décisions portant sur les remises gracieuses d'un trop perçu dans le versement du revenu minimum d'insertion ; qu'il leur appartient en outre, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juges de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par le président du conseil général ou par l'organisme payeur agissant en son nom pour accorder ou refuser la remise gracieuse de la créance, mais encore de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie à la date de leur propre décision ; qu'elles s'exposent, à y manquer, à l'annulation de leurs décisions comme méconnaissant leur compétence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne n'est pas fondé à soutenir que la commission départementale d'aide sociale de ce département n'était pas compétente pour accorder à Mme A... une remise totale de la dette mise à sa charge, et à demander pour ce motif l'annulation de cette décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061164

Mlle B...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 30 avril 2006, présentée par Mlle B..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Vosges du 16 mars 2006 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 23 juin 2005 par laquelle le président du conseil général des Vosges ne lui a accordé qu'une remise de 50 % de la dette de 927,15 euros mise à sa charge en raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus pendant la période du 1^{er} février 2004 au 31 mars 2005, laissant à sa charge une somme de 418,06 euros ;

La requérante soutient qu'elle ne peut, en raison de sa situation de précarité s'acquitter du paiement de cette dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à

3200

son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que, pour rejeter la demande de Mlle B... tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2005 par laquelle président du conseil général des Vosges ne lui accordé qu'une remise de 50 % de la dette de 927,15 euros mise à sa charge en raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus pendant la période du 1^{er} février 2004 au 31 mars 2005, la commission départementale d'aide sociale des Vosges s'est bornée à relever que les éléments fournis par la requérante ne suffisaient pas à attester de sa situation de précarité ; qu'elle a ainsi entaché sa décision d'insuffisance de motivation ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de l'annuler ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mlle B... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que Mlle B..., mère d'un enfant à charge, fournit à l'appui de sa demande un plan conventionnel de redressement émis par la commission de surendettement des Vosges attestant de sa situation de précarité ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général du 23 juin 2005 et de limiter à 100 euros le montant de la dette laissé à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Vosges en date du 16 mars 2006, ensemble la décision du président du conseil général des Vosges en date du 23 juin 2005, sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la dette laissé à la charge de Mlle B... est limité à la somme de 100 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 Décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061165

M. L...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 13 juin 2006, présentée par M. L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général de l'Yonne rejetant le recours gracieux qu'il avait formé contre la décision de la caisse d'allocations familiales du 30 juillet 2005 mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° De le rétablir rétroactivement dans ses droits au revenu minimum d'insertion ;

3° De mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne la somme de 3 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4° De mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que la décision notifiée par la caisse d'allocations familiales le 30 juillet 2005 a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle est entachée d'erreur de droit, la rente d'accident du travail perçue par l'intéressé étant une prestation en nature qui ne doit pas être prise en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'intéressé étant de bonne foi et se trouvant dans une situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 9 octobre 2006, présenté par le président du conseil général de l'Yonne qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la radiation est intervenue du fait de refus de M. L... de déclarer sa rente d'accident du travail ; que celle-ci doit être prise en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les lettres du 24 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis avril 1994 ; qu'un contrôle diligent en juillet 2004 ayant établi qu'il avait omis de déclarer une rente d'accident du travail à la caisse d'allocations familiales de l'Yonne, celle-ci lui a demandé, par courrier du 30 mars 2005, de régulariser sa situation afin de lui permettre de prendre en compte le montant de cette rente dans le calcul de son allocation ; que, M. L... ayant refusé d'effectuer cette déclaration, la caisse d'allocations familiales de l'Yonne lui a notifié, le 30 juillet 2005, une décision de suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion ; que par courrier du 8 août 2005, le président du conseil général de l'Yonne a rejeté le recours gracieux formé par M. L... contre cette décision ; que M. L... demande l'annulation de la décision du 13 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision et l'indemnisation du préjudice résultant de la suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 13 avril 2006 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que la caisse d'allocations familiales pouvait légalement suspendre le versement du revenu minimum d'insertion de M. L... au motif que ce dernier refusait de déclarer ses ressources, alors surtout que pour mettre au jour une insuffisance de déclaration de sa part, ladite caisse était nécessairement entrée en possession d'informations, à tout le moins approximatives, sur le montant de la rente litigieuse ; qu'eu égard au montant de la rente, qui s'élevait à 95 euros, et à celui des prestations de revenu minimum d'insertion servies mensuellement à M. L..., la sanction de suspension, non expressément prévue par la législation applicable, était disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, nonobstant la circonstance que les sommes correspondantes aient été ultérieurement réglées, M. L... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fins d'indemnisation du préjudice subi :

Considérant que la juridiction d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. L... ; qu'il appartient à ce dernier, s'il s'y croit fondé, de saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que M. L... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que par suite, son avocat peut se prévaloir des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. L... renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du président du conseil général de l'Yonne, qui doit être regardé, dans la présente instance, comme la partie perdante, la somme de 3 000 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 13 avril 2006, ensemble la décision notifiée par la caisse d'allocations familiales de l'Yonne du 30 juillet 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. L... est rétabli dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 30 juillet 2005.

Art. 3. – Le président du conseil général de l'Yonne versera à l'avocat de M. L... une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061166

Mme L...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 7 avril 2006, présentée par Mme L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 9 février 2006 en tant qu'elle a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 15 septembre 2004 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette de 3 720,88 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus depuis janvier 2001 ;

2° De mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

La requérante soutient que la décision du 15 septembre 2004, qui n'est pas signée, est entachée d'incompétence ; qu'elle n'est pas motivée ; qu'elle méconnaît les règles relatives à la détermination des ressources à prendre en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'intéressée, qui n'a pas commis de fraude, ne peut, en raison de sa précarité, s'acquitter du paiement de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 27 novembre 2006, présenté par le président du conseil général de l'Yonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les lettres du 24 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le 6 mai 2003, le président du conseil général de l'Yonne a notifié à Mme L... un indu de 9 302,19 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus depuis janvier 2001 ; que le 6 novembre 2003, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne a accordé à Mme L... une remise de 5 581 euros sur sa dette, laissant à sa charge une somme de 3 720,88 euros ; que le 3 juin 2004, le président du conseil général de l'Yonne a rejeté la demande de Mme L... tendant à la remise gracieuse de la dette laissée à sa charge ; que Mme L... demande l'annulation de la décision du 9 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation du rejet de remise gracieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, si Mme L... ne conteste pas le bien-fondé et le montant de l'indu qui lui a été notifié, elle soutient en revanche que la situation de précarité dans laquelle elle se trouve ne lui permet pas de rembourser la dette de 3 720,88 euros restant à sa charge ; qu'il ressort en effet de l'instruction que Mme L..., ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'acquitter du paiement d'une dette d'un tel montant ; que dès lors et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 9 février 2006 et de limiter à 500 euros le montant de la dette laissée à la charge de Mme L... ;

Considérant que Mme L... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que par suite, son avocat peut se prévaloir de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que maître M..., avocat de Mme L..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du conseil général de l'Yonne, qui doit être regardé, dans la présente instance, comme la partie perdante, la somme de 1 500 euros que demande maître M... à ce titre,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 9 février 2006 est annulée.

Art. 2. – La dette laissée à la charge de Mme L... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La décision du président du conseil général de l'Yonne du 15 septembre 2004 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le conseil général de l'Yonne versera à maître M..., avocat de Mme L..., la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061167

M. F...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 1^{er} avril 2004, présentée par M. F..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 7 janvier 2004 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 27 juin 2003 du préfet du Val de-Marne ne lui accordant qu'une remise gracieuse de 50 % de la dette de 1 294,68 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour les périodes de septembre 2001 janvier 2002 et de juin 2002 novembre 2002, laissant à sa charge une dette de 647,34 euros ;

3200

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, une erreur matérielle dans la convocation à l'audience qui lui a été adressée l'ayant empêché de s'y rendre pour y faire valoir ses observations ; qu'il n'est pas responsable de l'indu, dès lors qu'il a effectué en temps utile toutes les diligences nécessaires pour signaler à la caisse d'allocations familiales ses changements de situation ; qu'étant aujourd'hui sans emploi, sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de la dette restant à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 5 septembre 2006, présenté par le président du conseil général du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu n'est pas contesté ; que si l'intéressé soutient qu'il a effectué les démarches nécessaires pour signaler ses changements de situation, la remise de 50 % de sa dette accordée le 27 juin 2003 est suffisante et doit être confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 octobre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. F... soutient, sans être contredit, que le courrier de convocation à l'audience de la commission départementale du Val-de-Marne qui lui a été adressé n'était pas intelligible eu égard à la nature de sa demande ; que les raisons de cette situation n'ont pu, malgré ses démarches, être élucidées ; que c'est pourquoi M. F... ne s'est pas rendu à l'audience et n'a pu y être entendu ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et que celle-ci doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. F... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. F... a régulièrement déclaré en temps utile à l'organisme payeur l'ensemble de ses revenus d'activité pour les périodes de septembre 2001 janvier 2002 et de juin 2002 novembre 2002 ; que ses déclarations n'ont toutefois pas été prises en compte, bien qu'il s'en soit à plusieurs reprises inquiété par écrit, par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, générant un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'étant actuellement sans emploi, il ne peut s'acquitter de la dette de 647,34 euros laissée à sa charge au titre de cet indu ; que dès lors et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision du préfet du 27 juin 2003 et d'accorder à M. F... une remise totale de la dette mise à la charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 7 janvier 2004, ensemble la décision du préfet du Val-de-Marne en date du 27 juin 2003, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. F... une remise totale de la dette de 647,34 euros restée à sa charge.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061168

Mme M...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 8 octobre 2004, présentée par Mme M..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 29 juin 2004 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 12 novembre 2002 par laquelle le préfet de ce département a rejeté sa demande tendant, d'une part, à obtenir la remise gracieuse de la dette de 11 469 euros mise à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} mai 2000 au 31 mars 2002, d'autre part, à être rétablie rétroactivement dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 31 mars 2002 ;

3200

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale a été rendue au terme d'une procédure irrégulière, l'intéressée n'ayant pas été régulièrement convoquée à l'audience et n'ayant pu y faire valoir ses observations ; que, sans ressources depuis mars 2002, elle ne peut, en raison de sa situation de précarité, s'acquitter du paiement de cette dette ; qu'elle ne vivait pas maritalement avec son colocataire, M. L..., comme en témoignent les circonstances que ce dernier est marié et qu'ils présentent des déclarations de revenu séparées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme M... soutient, sans être contredite, ne pas avoir été régulièrement convoquée à l'audience de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui s'est tenue le 29 juin 2004 pour y faire

valoir ses observations ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et que celle-ci doit, pour ce motif, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme M... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M... perçoit depuis 1999 une allocation de revenu minimum d'insertion en tant que personne isolée ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales, le préfet du Val-d'Oise a prononcé sa radiation rétroactive du dispositif de revenu minimum d'insertion au motif qu'elle vivrait maritalement avec M. L... et lui a notifié un indu d'un montant de 11 469 euros au titre des allocations de revenu minimum d'insertion perçues sur la période du 1^{er} mai 2000 au 31 mars 2002 ; que, quoi qu'il en soit de la nature de ses relations avec M. L..., la vie sous le même toit ne suffit pas, quand elle ne s'accompagne pas d'autres indices, à caractériser une vie de couple stable et continue ; qu'au surplus, Mme M... produit au soutien de sa demande plusieurs attestations affirmant qu'elle entretient avec M. L..., qui est marié de son côté, des relations amicales ; qu'en outre, Mme M... et M. L... ont toujours présenté des déclarations de revenu séparées ; que, dès lors, l'indu n'est pas fondé ; qu'il en résulte que Mme M... est fondée pour ce motif à demander l'annulation de la décision du 12 novembre 2002 par laquelle le préfet du département du Val-d'Oise a rejeté sa demande tendant, d'une part, à obtenir la décharge de la dette de 11 469 euros qui lui a été

assignée à raison de montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} mai 2000 au 31 mars 2002, d'autre part, à être rétablie rétroactivement dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 31 mars 2002,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 29 juin 2004, ensemble la décision du préfet du Val-d'Oise du 12 novembre 2002, sont annulées.

Art. 2. – Mme M... est déchargée de la dette de 11 469 euros portée à son débit.

Art. 3. – Mme M... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 31 mars 2002.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061170

Mlle C...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 27 mars 2006, présentée par Mlle C..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe du 18 janvier 2006 en tant qu'elle a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 février 2005 par laquelle le président du conseil général de ce département a rétroactivement mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

La requérante soutient qu'elle ne vivait pas maritalement avec M. K..., qui l'hébergeait à titre gracieux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 6 juin 2006, présenté par le président du conseil général de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mlle C... vit, selon ses propres déclarations, en concubinage avec M. K... depuis le 30 décembre 2004 et que les ressources du couple sont supérieures au plafond ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle C... perçoit depuis le 9 décembre 1997 une allocation de revenu minimum d'insertion en tant que personne isolée ; que le 29 janvier 2005, le président du conseil général de la Guadeloupe a lui notifié un indu de 373,63 euros au titre de l'allocation de

3200

revenu minimum d'insertion perçue au mois de décembre 2004 au motif qu'elle vivait alors maritalement avec M. K..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que par une décision du 2 février 2005, le président du conseil général a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2005 ; que, le 18 janvier 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a, d'une part, accordé à Mlle C... une remise totale de l'indu mis à sa charge et, d'autre part, rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2005 et au rétablissement de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que si Mlle C... soutient qu'elle ne vit pas en situation maritale avec M. K..., il résulte de l'instruction qu'elle a elle-même déclaré, le 29 janvier 2005, vivre en concubinage avec ce dernier depuis le 30 décembre 2004 ; qu'elle a réitéré cette affirmation dans un courrier adressé au président du conseil général le 12 février 2005 ; qu'elle n'établit pas que sa situation aurait changé depuis cette date ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 18 janvier 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061305

Mlle B...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 2 août 2006, présentée par Mlle B..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes en date du 4 mai 2006 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 25 mars 2005 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette de 1 225,68 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} février 2005 ;

La requérante soutient que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter du paiement de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête de Mlle B... a été transmise au président du conseil général des Ardennes qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de

3200

vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle B... perçoit depuis le 16 octobre 2003 une allocation de revenu minimum d'insertion en tant que personne isolée ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales le 21 décembre 2004, Mlle B... s'est vue notifier un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant 1 225,68 euros au motif qu'elle se trouvait en situation de vie maritale avec M. C..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que si Mlle B... ne conteste ni le bien-fondé, ni le montant de cet indu, elle établit en revanche ne plus vivre aujourd'hui avec M. C... ; que, sans emploi et en situation de surendettement, elle justifie d'un état de précarité l'empêchant de s'acquitter de la totalité de la dette mise à sa charge ; que dès lors, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Ardennes rejetant sa demande de remise gracieuse de cette dette ; qu'il y a lieu de limiter à 200 euros le montant de la dette laissée à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes en date du 4 mai 2006 ensemble la décision du président du conseil général des Ardennes du 25 mars 2005 rejetant la demande de remise gracieuse de la dette de 1 225,68 euros mise à la charge de Mlle B..., sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la dette laissée à la charge de Mlle B... est limité à la somme de 200 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061306

Mme M...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 31 juillet 2006, présentée par Mme M..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes du 1^{er} juin 2006 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 28 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette de 3 143,39 euros mise à sa charge au titre de montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur les périodes de juillet à décembre 2003 et d'août 2004 juillet 2005 ;

La requérante soutient que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête de Mme M... a été transmise au président du conseil général des Ardennes qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 19 octobre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus

3200

de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme M... perçoit depuis le 6 juillet 1992 une allocation de revenu minimum d'insertion en tant que personne isolée avec deux enfants à charge ; qu'à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales le 3 novembre 2005, le président du conseil général des Ardennes lui a notifié un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 143,39 euros au motif qu'elle avait omis de déclarer l'activité salariée de ses deux enfants ; que si Mme M... ne conteste ni le bien-fondé, ni le montant de cet indu, elle vit aujourd'hui seule, ses enfants ayant quitté le foyer, n'a pas d'emploi et perçoit pour tout revenu une allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 380 euros ; qu'elle justifie ainsi d'une situation de précarité qui l'empêche de s'acquitter de la totalité de la dette mise à sa charge ; qu'ainsi, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Ardennes du 28 juillet 2005 lui refusant une remise gracieuse de sa dette ; qu'il y a lieu de limiter à 300 euros la somme mise à sa charge ; que dans l'hypothèse où, contrairement aux prévisions légales, des prélèvements auraient été effectués sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme M... pour le remboursement de l'indu avant l'intervention de la présente décision, ceux-ci devront être remboursés en tant qu'ils excèdent le montant de la dette laissée à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes du 1^{er} juin 2006 ensemble la décision du président du conseil général des Ardennes du 28 juillet 2005, sont annulées.

Art. 2. – La dette laissée à la charge de Mme M... est limitée à la somme de 300 euros.

Art. 3. – Les prélèvements qui auraient été effectués au-delà du montant de la dette laissé à la charge de Mme M... par l'article 2 de la présente décision seront remboursés.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 061308

M. L...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête du 20 août 2006, présentée par M. L..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2006 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 20 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de remise gracieuse de la dette de 8 568,85 euros mise à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2003 ;

Le requérant soutient qu'étant actuellement sans emploi, sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter du paiement de la dette mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que la requête de M. L... a été transmise au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de

3200

vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. / Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...) / En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 20 octobre 2005, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a notifié à M. L... un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 8 568,85 euros au motif que ce dernier n'avait pas déclaré les revenus issus de son activité de brocanteur et de la vente en 2002 d'une maison de famille ; que M. L... ne conteste ni le bien-fondé, ni le montant de cet indu et ne fournit pas d'éléments expliquant dans quelle mesure les revenus issus de la vente de la maison familiale pouvaient être pris en compte pour le calcul de son revenu minimum d'insertion ; qu'en revanche, il est actuellement âgé de 58 ans et de santé fragile ; qu'étant actuellement sans emploi, il a pour seul revenu le produit de la location d'un local d'un montant de 430 euros par mois ; que la modestie des sommes tirées il y a cinq ans de la vente de la maison familiale, dont le montant était pratiquement identique au montant de l'indu mis à sa charge, ne peut être regardée comme de nature à lui fournir un supplément de revenu substantiel ; qu'il justifie donc d'une situation de précarité l'empêchant de s'acquitter de l'intégralité de la dette mise à sa charge ; que dès lors et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de remise gracieuse de cette dette ; qu'il y a lieu de ramener à la somme de 3.500,00 euros le montant laissé à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2006 ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2005, sont annulées.

Art. 2. – Le montant de la dette laissé à la charge de M. L... est ramené à la somme de 3 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 061352

Mme G...

Séance du 15 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2008

Vu le recours et le mémoire complémentaire datés du 26 juin 2006 et du 7 décembre 2007, présentés par Mme G... qui demande la réformation de la décision en date du 5 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne lui a accordée une remise de 50 % sur un indu initial de 939,57 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum indûment perçues pour la période d'avril 2002 mars 2004 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle est dans une situation précaire ; que son contrat de travail à durée déterminée prend fin en juillet 2006 et qu'elle ne sait pas à quel taux elle va être indemnisée par les ASSEDIC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 6 novembre 2006 du président du conseil général de Lot-et-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 janvier 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 939,57 euros a été mis à la charge de Mme G..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus sur la période d'avril 2002 mars 2004 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'intéressée n'a pas déclaré les ressources de son enfant, E..., membre du foyer pendant la période litigieuse ; qu'il a été versé au dossier une attestation de la Caisse régionale d'assurance maladie retraçant un relevé de la carrière et des salaires perçus par son enfant ; que le trop perçu a pour origine le défaut de la prise en compte dans le calcul de l'allocation du revenu minimum d'insertion des ressources de Mlle E..., il en résulte que l'indu est fondé en droit ;

Considérant que Mme G... affirme, sans être contredite, qu'elle ne peut pas rembourser sa dette ; qu'elle verse au dossier son contrat de travail partiel en qualité d'agent d'entretien à durée déterminée ; qu'elle est logée par sa mère ; que ces éléments sont constitutifs d'une situation de précarité et qu'ils justifient de limiter l'indu à la somme de 100 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu à la charge de Mme G... est ramené à la somme de 100 euros.

Art. 2. – La décision en date du 5 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 janvier 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

3200

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061389

M. P...

Séance du 25 mars 2008

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2006 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse, présentée par le président du conseil général de Vaucluse ; le président du conseil général demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 9 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse, à la demande de M. P..., a annulé sa décision du 27 mai 2005 mettant fin, à compter du 1^{er} septembre 2005, à la dérogation dont ce dernier bénéficiait au titre de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, et a renouvelé cette dérogation pour une durée d'un an ;

Le président du conseil général soutient que la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision d'irrégularité en se référant aux dispositions de l'article R. 262-12 du code de l'action sociale et des familles, alors qu'elles n'en sont pas la base légale ; qu'elle a méconnu l'étendue de sa compétence en prononçant elle-même le renouvellement de la dérogation, alors qu'elle devait se borner à contrôler la légalité de la décision contestée du président du conseil général ; que pour décider de pas renouveler la dérogation, il a fait une exacte application des dispositions réglementaires qui l'encadrent en recherchant si la situation de M. P... présentait le caractère exceptionnel qui justifie qu'elle soit accordée, et il a porté une juste appréciation sur les circonstances de l'espèce, dès lors que l'activité non salariée pour laquelle M. P... avait obtenu la dérogation se révélait déficitaire depuis plusieurs années, sans présenter de perspectives de rentabilité, et ne pouvait être regardée comme un projet d'insertion justifiant l'examen, à titre exceptionnel, des droits de l'intéressé au revenu minimum d'insertion ; qu'au demeurant, le contrat d'insertion établi avec M. P... sur le fondement de cette activité n'avait pas été renouvelé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2006, présenté par M. P..., qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les difficultés financières alléguées par le président du conseil général pour motiver l'absence de renouvellement de la dérogation ne sont pas établies et, à

3200

supposer qu'elles existent, ne sont pas de son fait compte tenu de l'absence de suivi de son exploitation par les organismes en charge de l'insertion ; que sa situation est exceptionnelle dès lors qu'en raison des investissements requis par son exploitation, il n'a pu opter pour un régime d'imposition qui lui ouvre droit au revenu minimum d'insertion sans qu'il soit besoin de dérogation ; qu'une telle situation ne peut être assimilée à celle où l'absence de revenu procède des difficultés financières d'une société, dès lors qu'il n'exerce pas son activité sous cette forme juridique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et M. P..., intimé, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte clairement des énonciations de la décision attaquée que la commission départementale d'aide sociale a entendu la fonder sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles régissant le droit au revenu minimum d'insertion des personnes non salariées des professions agricoles ; que si elle fait pour cela référence à l'article R. 262-12 de ce code, qui ne porte pas sur ce point, cette erreur de plume ne saurait être regardée, dans ces circonstances et contrairement à ce que soutient le président du conseil général, comme constituant un défaut de motivation ;

Considérant, en second lieu, que les juridictions de l'aide sociale statuent comme juges de plein contentieux sur les demandes dirigées contre les décisions relatives au revenu minimum d'insertion ; qu'il leur appartient dès lors, non seulement d'apprécier la légalité de ces décisions, mais aussi, dans la mesure où l'état du dossier le leur permet, de se prononcer elles-mêmes sur les droits des intéressés et de substituer leur propre décision à la décision attaquée ; que dans ces conditions, c'est sans méconnaître son office que la commission départementale d'aide sociale, après avoir annulé la décision du président du conseil général refusant le renouvellement de la dérogation dont bénéficiait M. P..., a elle-même prononcé ce renouvellement ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1

peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant que M. P..., qui venait alors de créer une exploitation agricole et n'était pas soumis au régime d'imposition prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts, s'est vu accorder par le préfet de Vaucluse, par une décision du 15 novembre 2002, la dérogation alors prévue à l'article 16 du décret du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion, codifié depuis à l'article R. 262-16 précité du code de l'action sociale et des familles, et a en conséquence vu ses droits au revenu minimum d'insertion examinés et ouverts compte tenu de ses ressources ; que par une décision du 27 septembre 2004, le président du conseil général de Vaucluse a renouvelé cette dérogation ; que toutefois, par une décision du 27 mai 2005, le président du conseil général a mis fin à cette dérogation à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dérogation a été accordée à M. P... afin de l'encourager dans son projet d'insertion par la création d'une exploitation d'agriculture biologique sur un terrain en friche ; que si le résultat de cette exploitation est resté déficitaire jusqu'à la date de la décision litigieuse du président du conseil général, ce seul fait, eu égard à l'importance des investissements initiaux inhérents au projet, ne permet pas d'estimer que l'exploitation ne présente aucune perspective de rentabilité dans un avenir raisonnablement proche, d'autant plus que son développement a été retardé par des accidents conjoncturels tels la sécheresse de 2003 et une mortalité anormale dans les ruches en 2004 ; qu'ainsi, la situation de M. P... conservait à cette date le caractère exceptionnel qui avait motivé la dérogation permettant que le président du conseil général examine ses droits au revenu minimum d'insertion et justifiait qu'elle soit prolongée au moins un an à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que le président du conseil général de Vaucluse n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé sa décision du 27 mai 2005 mettant fin à la dérogation accordée à M. P...,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Vaucluse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061391

Mlle D...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, en date des 28 juillet et 17 novembre 2006, présentés par Mlle D..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 8 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Vosges ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2005 par laquelle le président du conseil général des Vosges a supprimé ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de janvier 2005 ;

2° D'annuler la décision du 17 janvier 2005 du président du conseil général des Vosges, de lui accorder le revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2004, et de confirmer qu'elle peut demander le renouvellement de son contrat d'insertion avant son terme ;

Elle soutient qu'elle a conclu un contrat d'insertion d'un an avec le département des Vosges en décembre 2004, qui précise qu'elle poursuit des études en secrétariat trilingue ; que la décision qu'elle attaque méconnaît les dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 23 novembre 2006, présenté par le président du conseil général des Vosges, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requête de Mlle D... est irrecevable faute de comporter des moyens d'appel ; que les études suivies par la requérante ne sauraient être qualifiées d'activité d'insertion ; que le contrat d'insertion a été conclu après la suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion par la caisse d'allocations familiales ;

Vu le mémoire en réplique en date du 22 décembre 2006, présenté par Mlle D..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que sa requête est recevable ;

Vu le nouveau mémoire en défense en date du 26 mars 2007, présenté par le président du conseil général des Vosges, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général des Vosges ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, la requête de Mlle D... devant la commission centrale d'aide sociale comporte des moyens d'appel ; que celle-ci est, par suite, recevable ;

Sur les droits de Mlle D... ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 262-8 du code de l'action et des familles dans sa rédaction alors en vigueur, les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, « sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département de résidence du demandeur ou, le cas échéant, de celui dans lequel il a élu domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 262-3. Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le président du conseil général au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; que l'article L. 262-37 de ce code dispose que : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque le contrat d'insertion conclu entre le département, représenté par le président du conseil général, et le demandeur prévoit que les études suivies par ce dernier constituent une activité d'insertion, le président du conseil général ne peut se prévaloir, jusqu'à l'échéance de ce contrat, des dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles pour supprimer les droits d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir obtenu une licence d'anglais en 1999 puis un diplôme de traducteur à Paris en 2003, Mlle D... a sollicité et obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion le

17 août 2004 ; qu'elle s'est parallèlement inscrite en BTS assistante secrétaire trilingue ; qu'elle a conclu le 14 décembre 2004 un contrat d'insertion du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005 prévoyant la poursuite de ses études de BTS ; qu'après suspension du versement de l'allocation par la caisse d'allocations familiales fondé sur son statut d'étudiante en novembre 2004, le président du conseil général des Vosges a décidé, le 17 janvier 2005, de supprimer ses droits à cette allocation à compter du mois de janvier 2005 ; que, par une décision en date du 8 juin 2006, la commission départementale d'aide sociale des Vosges a confirmé, par le même motif, la décision du 17 janvier 2005 du président du conseil général des Vosges ;

Considérant en premier lieu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le président du conseil général ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles pour supprimer les droits de Mlle D... à l'allocation de revenu minimum d'insertion, dès lors qu'à la date de sa décision, il avait conclu avec celle-ci un contrat d'insertion prévoyant, au titre des activités d'insertion, la poursuite des études de BTS de l'intéressée ; qu'il avait d'ailleurs confirmé son accord dans un courrier adressé à la requérante ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que les études suivies par Mlle D... ne constitueraient pas une activité d'insertion ;

Considérant en second lieu que la circonstance que la caisse d'allocations familiales, organisme payeur, ait suspendu le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion avant l'intervention de la décision du président du conseil général se prononçant sur les droits de l'intéressée n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, dès lors que la décision litigieuse du président du conseil général a revêtu la portée sus-indiquée et ce, quelles qu'aient été les délégations de pouvoir intervenues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle D... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Vosges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2005 du président du conseil général des Vosges ; que ces deux décisions doivent, par suite, être annulées ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mlle D... le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 2004 et de renvoyer celle-ci devant le président du conseil général des Vosges pour le calcul de ses droits, les pièces du dossier ne permettant pas de procéder à un tel calcul ; qu'il appartient en outre au président du conseil général, régulièrement saisi de la demande de renouvellement de son contrat d'insertion par Mlle D..., d'apprécier s'il y a lieu de prononcer ce renouvellement à compter du mois de décembre 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Vosges en date du 8 juin 2006, ensemble la décision du président du conseil général des Vosges en date du 17 janvier 2005 sont annulées.

Art. 2. – Les droits de Mlle D... au revenu minimum d'insertion sont ouverts à compter du mois de décembre 2004.

Art. 3. – Mlle D... est renvoyée devant le président du conseil général pour le calcul de ses droits à compter du 1^{er} décembre 2004 et pour qu'il soit statué sur sa demande de renouvellement de son contrat d'insertion à compter du mois de décembre 2005.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061459

Mme S...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 2 octobre 2006 présentée par Mme S..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 8 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ayant rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, sa requête tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2006 par laquelle le président du conseil général de l'Hérault a refusé de lui accorder la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ;

2° D'annuler la décision du 25 avril 2006 du président du conseil général de l'Hérault et de lui accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ;

La requérante soutient qu'elle a droit à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, dont l'objectif est d'encourager les bénéficiaires de minima sociaux à reprendre une activité professionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute

3200

personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale dans le ressort de laquelle a été prise la décision » ; que ces dispositions confèrent seulement compétence aux juridictions de l'aide sociale pour connaître des contestations portant sur les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion et sur les remises gracieuses de dettes nées du versement indu de sommes au titre de cette allocation ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux, dans sa rédaction applicable en l'espèce, qu'une prime exceptionnelle de retour à l'emploi de 1 000 euros, à la charge de l'État, est versée aux personnes qui remplissent certaines conditions, dont l'une est de bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que, si le bénéfice du revenu minimum d'insertion constitue une condition d'éligibilité à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi, les litiges portant sur le droit au versement de cette prime sont sans incidence sur les droits des demandeurs au revenu minimum d'insertion ; que ni les dispositions de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne confère compétence aux juridictions de l'aide sociale pour connaître de tels litiges ; que ces derniers ressortissent par suite de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la décision a été prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme S... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault s'est déclarée incompétente pour connaître de sa contestation et a transmis le dossier au président du tribunal administratif de Montpellier,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme S... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061465

Mlle P...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 1^{er} décembre 2005 présentée par Mlle P..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1^o D'annuler la décision du 15 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Landes ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général des Landes a suspendu le versement à celle-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2005 ;

2^o D'annuler la décision du 6 juillet 2005 du président du conseil général des Landes et de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2005 ;

La requérante soutient qu'elle est sans ressources ; qu'elle accomplit des démarches d'insertion ; qu'ayant un enfant à charge, il lui est difficile de multiplier ces démarches et d'envoyer des *curriculum vitae* ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles que si le non-respect du contrat d'insertion conclu entre le département et l'allocataire du revenu minimum d'insertion incombe à ce dernier, sans motif légitime, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion ;

3200

Considérant que Mlle P..., qui élève seule sa fille âgée de neuf ans, a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2001 ; qu'elle a démissionné de son emploi de vendeuse en prêt-à-porter au début de l'année 2003 pour s'installer chez sa sœur à Dax, où elle a exercé une activité saisonnière en conserverie du mois d'août 2003 au mois de juin 2004 ; qu'elle a conclu un contrat d'insertion le 11 mai 2005 et a indiqué alors n'avoir accompli aucune démarche d'insertion et ne pas désirer reprendre l'activité saisonnière qu'elle avait exercée ; que la commission locale d'insertion de Dax s'est prononcée en faveur de la suspension du revenu minimum d'insertion ; que par une décision du 6 juillet 2005, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée, le président du conseil général a prononcé cette suspension à compter du 1^{er} septembre 2005 au motif que Mlle P... ne se mobilisait pas suffisamment pour trouver un travail alors même que ses capacités le lui permettraient ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle P..., qui indiquait en 2005 vouloir exercer une activité de vendeuse de prêt-à-porter, n'a déposé aucune candidature auprès de commerçants alors même que l'ouverture d'un grand centre commercial à Saint-Paul-les-Dax offrait des opportunités d'embauche ; que la tentative de son « référent RMI » de la mettre en relation avec une association d'insertion a échoué du fait de la faible motivation manifestée par l'intéressée ; qu'elle se borne, à l'appui de sa requête, à faire état de démarches qu'elle aurait entreprises auprès de l'« atelier FIL » et des « thermes de l'Adour » sans apporter de précisions quant à la nature de l'emploi recherché ni produire de justificatifs attestant de ces recherches ; que, dans ces conditions, le non-respect du contrat d'insertion qu'elle avait conclu avec le département des Landes lui est imputable ; que la seule circonstance qu'elle élève un enfant âgé de neuf ans, au demeurant logé chez sa sœur, elle-même bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, ne saurait constituer un motif légitime ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle P... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Landes a rejeté sa demande tendant au versement du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle P... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061466

M. P...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 25 octobre 2005 présentée par M. P..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Landes ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général des Landes a refusé de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2005 ;

2° D'annuler la décision du 4 juillet 2005 du président du conseil général des Landes et de lui accorder le revenu minimum d'insertion à compter de mai 2005 ;

Le requérant soutient qu'il tient une comptabilité régulière depuis son installation en tant qu'exploitant agricole ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à

3200

naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-14 du même code dispose que : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-16 de ce code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-18 du code de l'action sociale et des familles : « Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné./ (...) Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéficiaire mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait (...) » ;

Considérant que M. P... s'est installé en février 2003 comme exploitant agricole (agriculture biologique), en association avec sa mère, et que les revenus qu'il tire de son activité sont imposés au régime réel ; qu'il a bénéficié à ce titre de la dotation aux jeunes agriculteurs et s'est engagé, en contrepartie, à tenir pendant dix ans une comptabilité de gestion de l'exploitation ; qu'il a bénéficié du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire en février et mars 2005 ; que, par une décision en date du 6 juillet 2005, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée, le président du conseil général a refusé de proroger ses droits au motif que M. P... ne justifiait pas d'éléments de comptabilité suffisamment fiables pour prétendre au revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'appui de sa demande, M. P... produisait un bilan et un compte de résultat de son exploitation au titre de l'année 2003, qui faisait état d'un chiffre d'affaires de 8 450 euros et de pertes d'exploitation à hauteur de 1 546 euros ; que, s'il n'a produit alors aucun élément justificatif relatif à la vente des produits agricoles issus de son exploitation, tels que les quantités vendues et le prix de vente moyen, il se prévaut, à l'appui de la présente requête, d'une attestation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 octobre 2005 indiquant qu'il remplissait les conditions posées au bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs et, notamment, qu'il adressait régulièrement ses comptabilités aux services de la DDAF ; qu'une attestation de la trésorerie de

Dax du 19 octobre 2005 révèle qu'il était alors à jour du paiement des impositions mises à sa charge ; qu'il suit de là qu'en refusant d'accorder à M. P... le bénéfice du revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne justifiait pas d'éléments de comptabilité suffisamment fiables, le président du conseil général des Landes a fait une inexacte appréciation de la situation de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. P... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Landes a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu d'ouvrir les droits de M. P... au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2005 et de renvoyer ce dernier devant le président du conseil général des Landes pour le calcul de ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 13 septembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Landes, ensemble la décision du 4 juillet 2005 du président du conseil général des Landes sont annulées.

Art. 2. – les droits de M. P... au revenu minimum d'insertion sont ouverts à compter d'avril 2005.

Art. 3. – M. P... est renvoyé devant le président du conseil général des Landes pour le calcul de ses droits à compter d'avril 2005.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061467

Mme P...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 22 décembre 2005, présentée par Mme P..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 13 décembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Landes ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général des Landes a suspendu le versement à celle-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2005 ;

2° D'annuler la décision du 18 octobre 2005 du président du conseil général des Landes et de lui accorder le revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2005 ;

La requérante soutient qu'elle habite dans une région qui offre peu d'emplois ; qu'elle répond à toutes les offres dans le domaine de l'éducation ; qu'elle envisage de passer le BAFA ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles que si le non-respect du contrat d'insertion conclu entre le département et l'allocataire du revenu minimum d'insertion incombe

3200

à ce dernier, sans motif légitime, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion ;

Considérant que Mme P..., âgée de 49 ans, a exercé différentes activités dans le domaine de l'éducation et de la formation de 1995 à 1999, alors qu'elle résidait en Côte d'Ivoire ; qu'elle a suivi une formation universitaire de sciences pédagogiques en 2000-2001 puis accompli une mission de conseillère pédagogique en 2003 ; qu'elle a obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion au mois de décembre 2003 ; qu'à la suite d'une évaluation de son parcours d'insertion en octobre 2005 par la commission locale d'insertion, qui s'est prononcée en faveur de la suspension du versement de l'allocation, le président du conseil général des Landes a décidé, le 18 octobre 2005, de prononcer cette suspension à compter du mois de novembre 2005, sur le fondement de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles ; que, par une décision en date du 13 décembre 2005, la commission départementale d'aide sociale des Landes a rejeté sur le même fondement la demande de P... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Landes du 18 octobre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite de la conclusion d'un nouveau contrat d'insertion pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2005 et le 30 juin 2006, le président du conseil général a décidé de rétablir Mme P... dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2005, par une décision en date du 24 janvier 2006 devenue définitive ; que, par suite, les conclusions de Mme P... tendant à l'annulation de la décision du 18 octobre 2005, rapportée en cours d'instance par le président du conseil général des Landes, ont perdu leur objet,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par Mme P...

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061468

M. B...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 19 janvier 2006, présentée par M. B... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 15 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Landes ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général des Landes a suspendu le versement à celui-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois d'août 2005 ;

2° D'annuler la décision du 5 juillet 2005 du président du conseil général des Landes et de lui accorder le revenu minimum d'insertion à compter du mois d'août 2005 ;

Le requérant soutient que son activité est viable et va lui permettre de gagner de l'argent ; que la commission départementale d'aide sociale a conféré un caractère rétroactif au contrat d'insertion signé en 2005 ; que celle-ci n'a pas indiqué en quoi il n'aurait pas respecté son contrat d'insertion et a donc insuffisamment motivé sa décision ; qu'il justifiait d'un motif légitime au non-respect de son contrat d'insertion dès lors qu'il n'a pas reçu la convocation de la commission locale d'insertion ; qu'il n'a pas été en mesure de présenter ses observations devant cette commission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire en date du 30 janvier 2008, présenté par M. B..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que le comportement des assistantes sociales a aggravé son état de santé ; qu'un courrier adressé le 20 octobre 2005 au président du conseil général des Landes et tendant à la communication de son dossier est resté sans réponse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience et le courrier en date du 21 décembre 2006 par lequel M. B... indique souhaiter être entendu ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles que si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, un contrat d'insertion n'a pu être établi entre le département et l'allocataire du revenu minimum d'insertion, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations ;

Considérant que M. B... bénéficie du revenu minimum d'insertion depuis 1994 ; que, lors de sa séance du 21 juin 2005, la commission locale d'insertion a émis un avis défavorable à la signature du contrat d'insertion présenté par M. B... et à la poursuite du versement de cette allocation au motif que, depuis son entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en 1994, le projet professionnel de l'intéressé n'avait pas évolué suffisamment pour lui permettre d'acquérir une autonomie financière ; que, par une décision en date du 5 juillet 2005, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée, le président du conseil général des Landes a prononcé la suspension du versement de l'allocation à compter du mois d'août 2005 au motif que M. B... n'accomplissait pas les démarches nécessaires à son insertion ; que les droits de ce dernier ont été rétablis à compter du mois de décembre 2005 ;

Considérant en premier lieu qu'en se bornant à citer « l'article L. 134 du code de l'action sociale et des familles », lequel ne traite pas de la suspension du revenu minimum d'insertion, et à relever que le projet de M. B... ne lui permettait pas « de s'insérer un minimum dans la société », la commission départementale d'aide sociale des Landes a insuffisamment motivé sa décision ; que celle-ci doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. B... dirigée contre la décision du 5 juillet 2005 du président du conseil général des Landes ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que M. B... a été invité, par courrier avec demande d'avis de réception en date du 8 juin 2005, à s'exprimer devant la commission locale d'insertion lors de sa séance du 21 juin 2005 ; que, s'il soutient qu'il était en voyage pendant une douzaine de jours et qu'il n'a reçu cette convocation que dans l'après-midi du 21 juin, il n'apporte aucune précision quant à la nature de ce séjour ni aux dispositions qu'il aurait prises pour répondre à une telle convocation ; qu'il n'allègue pas avoir repris contact avec la commission locale d'insertion à compter du 21 juin 2005 pour présenter des observations ou solliciter un nouvel examen de son dossier ; que, dans ces conditions, M. B... doit être regardé comme ayant été mis à même de présenter ses observations préalablement à la mesure litigieuse ;

Considérant en deuxième lieu qu'en se fondant sur l'ensemble des démarches d'insertion accomplies par M. B... depuis qu'il bénéficie du revenu minimum d'insertion, sans se borner à examiner la période postérieure à la date à laquelle M. B... a présenté un projet de contrat d'insertion, le président du conseil général, loin de « conférer à ce projet de contrat une portée rétroactive », a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en troisième et dernier lieu qu'il résulte de l'instruction que M. B... s'engageait, dans le projet de contrat d'insertion qu'il a adressé au département des Landes, à reprendre son activité de compositeur de musique rock moderne et à envoyer une maquette à des sociétés de production ; qu'il a refusé un rendez-vous avec l'assistante sociale et un psychologue en juin 2005 et indiqué, dans un courrier adressé au département, qu'il avait vécu jusqu'alors un « RMI de rêve » et que son projet était « [sa] vie de tous les jours » ; qu'il ne fait état, à l'appui de sa requête, d'aucune démarche d'insertion et se borne à critiquer le comportement des travailleurs sociaux et le suivi effectué par le département des Landes depuis la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le président du conseil général a suspendu le versement de cette allocation à compter du mois d'août 2005 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la demande de M. B... tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2005 du président du conseil général des Landes doit être rejetée,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Landes en date du 15 novembre 2005 est annulée.

Art. 2. – la requête de M. B... dirigée contre la décision du 5 juillet 2005 du président du conseil général des Landes est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061471

Mme H...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 7 avril 2006, présentée par Mme H..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 7 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2005 par laquelle le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a suspendu le versement à celle-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de février 2005 ;

2° D'annuler la décision du 16 février 2005 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et de lui accorder le revenu minimum d'insertion à compter du mois de février 2005 ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais vécu maritalement avec M. H..., qui est un ami d'enfance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la vie maritale de Mme H... et de M. H... est établie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le

3200

montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que selon l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; que pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant que Mme H... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du mois de février 1999 ; qu'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales le 14 septembre 2004 a révélé que M. H... habitait à son domicile depuis le 1^{er} octobre 1998 et disposait des clés de l'appartement ; que le président du conseil général a décidé, le 16 février 2005, de suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de février 2005 au motif que Mme H... vivait maritalement avec M. H... depuis le 31 janvier 2005 ;

Considérant que Mme H... soutient que M. H... utilise son adresse comme simple adresse postale et qu'elle l'héberge « dans une période où tout va mal pour lui » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que M. H..., dont l'adresse déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie et au centre des impôts est celle de Mme H..., réside habituellement chez cette dernière depuis le 1^{er} octobre 1998 et qu'il a déclaré au contrôleur qu'il ne recherchait pas d'autre logement ; que si Mme H... indique avoir sa vie propre, elle ne fournit aucun élément permettant d'apprécier le bien-fondé de cette allégation ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le président du conseil général a estimé que Mme H... vivait maritalement avec M. H... depuis le 31 janvier 2005 ;

Considérant toutefois que les pièces versées au dossier ne font pas apparaître les ressources de M. H... et que la fiche d'instruction de la requête de Mme H... élaborée par la commission départementale d'aide sociale, qui figure au dossier et dont le contenu n'a pas été contesté par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, indique que les ressources de M. H... sont « inconnues » ; que le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle se borne, devant la commission centrale d'aide sociale, à faire valoir la vie maritale de Mme H... sans fournir la moindre indication quant aux ressources totales du foyer ; qu'ainsi, en prononçant la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme H... au seul motif qu'elle vivait maritalement avec M. H..., sans fonder son appréciation sur les ressources du foyer ainsi formé, le président du conseil général a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa requête ; que cette décision, ensemble la décision du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2005, doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2005, ensemble la décision du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 16 février 2005 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061472

M. R...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 1^{er} avril 2006, présentée par M. R... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1^o D'annuler la décision du 5 décembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2005 par laquelle le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

2^o D'annuler la décision du 1^{er} avril 2005 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 2005 ;

Le requérant soutient qu'il vit en France depuis le 19 décembre 2001 et que la durée de validité de son titre de séjour est de cinq ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. R... ne remplissait pas la condition de séjour posée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles pour prétendre au revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la constitution, notamment son article 55 ;

Vu la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, notamment son article 7 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable en l'espèce, et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère ne peut se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion que si elle est titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle, pour autant, dans ce dernier cas, que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie que les ressortissants algériens résidant en France, en particulier les travailleurs, ont, à l'exception des droits politiques, les mêmes droits que les nationaux français, notamment au regard de la législation sur le revenu minimum d'insertion ; que, toutefois, les articles 7 et 7 *bis* de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 subordonnent l'exercice d'une activité professionnelle en France par les ressortissants algériens à la détention d'un des titres de séjours qu'ils énumèrent ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et des stipulations citées plus haut, et eu égard à la finalité de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qu'une personne de nationalité algérienne résidant régulièrement en France peut, si elle remplit les autres conditions posées par ce code, bénéficier du revenu minimum d'insertion si elle justifie, à la date du dépôt de sa demande, de la détention d'un certificat de résidence de dix ans ou d'un titre l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

Considérant que M. R..., de nationalité algérienne, est entré en France en décembre 2001 et a présenté une demande de revenu minimum d'insertion le 31 mars 2005 ; que la caisse d'allocations familiales de Nancy, par délégation du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, a refusé de lui accorder le bénéfice de cette allocation au motif que M. R... ne remplissait pas la condition de séjour posée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ; que par la décision du 5 décembre 2005 attaquée, la commission départementale d'aide sociale a confirmé la décision du président du conseil général par les mêmes motifs ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, M. R... justifiait d'un récépissé de demande de carte de séjour l'autorisant à travailler ; que, par suite, ce dernier remplissait les conditions posées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles pour prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande ; que cette décision, ensemble la décision du 1^{er} avril 2005 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, doivent être annulées ; qu'il y a lieu de prononcer l'ouverture des droits de M. R... au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mars 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle en date du 5 décembre 2005, ensemble la décision du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 1^{er} avril 2005 sont annulées.

Art. 2. – Les droits de M. R... au revenu minimum d'insertion sont ouverts à compter du mois de mars 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061476

M. R...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 22 août 2006, présentée par M. R... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 13 juillet 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mai 2006 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a suspendu le versement à celui-ci de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2006 ;

2° D'annuler la décision du 3 mai 2006 du président du conseil général de la Moselle et de lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2006 ;

Le requérant soutient qu'il est sans ressources, à la recherche d'un emploi et père d'un enfant de deux mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles que si le non-respect du contrat d'insertion conclu entre le département et l'allocataire du revenu minimum d'insertion incombe à ce dernier, sans motif légitime, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion ;

3200

Considérant que M. R... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter de septembre 2000 ; qu'il a conclu début 2006 un contrat d'insertion prévoyant qu'il reprendrait contact avec le service RMI de l'union départementale des affaires familiales et la plate-forme pour l'emploi ; que lors de sa séance du 11 avril 2006, la commission locale d'insertion de Metz-Est a émis un avis défavorable à la poursuite du versement de l'allocation ; que, par une décision en date du 3 mai 2006, le président du conseil général de la Moselle a décidé de suspendre le versement de l'allocation au motif que M. R... n'avait pas répondu à la convocation de la commission locale d'insertion et qu'il ne respectait pas son contrat d'insertion ; que, par la décision du 13 juillet 2006 litigieuse, la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a confirmé par les mêmes motifs la décision du président du conseil général ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'après avoir indiqué vouloir exercer le métier de cuisinier, M. R... a admis en décembre 2005 qu'il préférerait s'investir dans un « projet de manager de son frère, chanteur » ; qu'il a répondu de manière irrégulière aux convocations qui lui ont été adressées par la plate-forme d'orientation de l'ANPE ; qu'il ne s'est pas rendu aux deux convocations de la commission locale d'insertion qui lui ont été adressées les 10 février et 17 mars 2006 et ne fait état d'aucun empêchement ; que les entretiens qu'il a pu avoir avec les services du département de la Moselle n'ont pas permis de définir conjointement un parcours d'insertion ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le président du conseil général de la Moselle a décidé de suspendre le versement à M. R... de l'allocation de revenu minimum d'insertion sur le fondement de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. R... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. R... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061484

M. B...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 24 juillet 2006, présentée par M. B..., tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, notifiée le 24 août 2005 par la caisse d'allocations familiales de Douai, lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'il se trouve dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle à la suite du rejet de sa demande de permis pour la reconstruction de son bar, détruit par un incendie, et de sa radiation du registre de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 12 avril 2007, présenté par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la demande présentée par M. B... devant la commission départementale d'aide sociale était irrecevable, dès lors qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une saisine préalable de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales ; à titre subsidiaire, que M. B... ne remplissait pas, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, les conditions fixées à l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission locale d'insertion a émis un avis défavorable à la demande de M. B... tendant à ce qu'il soit regardé comme justifiant d'une situation exceptionnelle au sens de l'article R. 262-16 du même code ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 ;

Vu les lettres du 22 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum (...) peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale » ; que la possibilité offerte à M. B... de former, dans le délai de deux mois à compter de la notification du rejet de sa demande de revenu minimum d'insertion, un recours gracieux contre cette décision ne pouvait avoir pour effet de le priver de la possibilité de former, dans le même délai, un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'il ressort des pièces du dossier soumises à cette commission que la lettre de M. B... du 1^{er} septembre 2005 devait être regardée comme un recours juridictionnel tendant à l'annulation de la décision de refus d'attribution du revenu minimum d'insertion notifiée le 24 août 2005 par la caisse d'allocations familiales de Douai ; que M. B... est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande comme irrecevable et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. B... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B... était, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion en août 2005, travailleur indépendant relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis au régime réel ; que si ce régime d'imposition exclut en principe l'intéressé du champ des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, il revient au président du conseil général, en application de

l'article R. 262-16 du même code, d'examiner la situation de M. B... en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que lorsqu'il fait usage du pouvoir que lui confère l'article R. 262-16, le président du conseil général n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire, mais doit motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion, sous le contrôle du juge ; qu'en l'espèce, l'intéressé faisait valoir qu'il se trouvait dans une situation exceptionnelle, la destruction de son établissement par un incendie intervenu le 5 avril 2005 l'ayant empêché d'exercer son activité professionnelle depuis cette date ; que si le président du conseil général soutient avoir demandé à la commission locale d'insertion de procéder à un tel examen, il ressort des termes de la décision notifiée à l'intéressé le 24 août 2005 que la décision de refus d'octroi du revenu minimum d'insertion a été prise au seul motif que ce dernier était soumis au régime réel d'imposition ; que M. B... est dès lors fondé à demander l'annulation de cette décision ; qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le président du conseil général du Nord en vue d'un réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de sa demande du 26 août 2005,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 1^{er} mars 2006 ainsi que la décision notifiée le 24 août 2005 par la caisse d'allocations familiales de Douai, sont annulées.

Art. 2. – M. B... est renvoyé devant le président du conseil général du Nord en vue d'un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter d'août 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061490

Mme L...

Séance du 13 février 2008

Décision lue en séance publique le 20 février 2008

Vu la requête en date du 15 octobre 2006, présentée par Mme L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 16 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2005 par laquelle le président du conseil général de la Savoie a refusé de lui accorder une remise gracieuse de sa dette d'un montant de 1 174,99 euros née du versement de sommes au titre du revenu minimum d'insertion de décembre 2002 janvier 2004 ;

2° D'annuler la décision du 1^{er} juin 2005 du président du conseil général de la Savoie et de lui accorder la remise totale de la somme mise à sa charge ;

La requérante soutient qu'elle n'a commencé à vivre maritalement avec M. L... qu'à compter du mois de décembre 2003 et que l'indu notifié au titre de la période antérieure n'est donc pas fondé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 février 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur le bien-fondé de l'indu ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que selon l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; que pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles que le montant de l'allocation est révisé périodiquement ; que l'article 26 du décret du 12 décembre 1988, devenu l'article R. 262-41 du même code prévoit que pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) » ;

Considérant que Mlle V..., alors célibataire sans enfant et allocataire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne le 6 octobre 2003 ; que le rapport de contrôle en date du 29 janvier 2004 indique que ses bulletins de salaires de janvier à mai 2003 font apparaître l'adresse de M. L... à Paris et une embauche le 2 décembre 2002, que le lieu de travail de M. L... correspondait à celui de Mlle V... du 22 décembre 2002 au 13 avril 2003 et que l'examen prénatal subi par cette dernière s'est déroulé à P..., ville de résidence des parents de M. L... ; qu'au vu de ces éléments, la caisse d'allocations familiales de C... (Haute-Marne) a notifié à Mme L... un indu d'un montant total de 1.174,99 euros et que la caisse d'allocations familiales de C... (Savoie), dont elle dépendait à compter de février 2004, a entrepris de récupérer sur l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été versée au titre des mois ultérieurs la somme en cause ; que le président du conseil général de la Savoie a refusé d'accorder à celle-ci une remise gracieuse de sa dette ;

Considérant que Mme L... soutient, sans être sérieusement contredite, qu'elle a habité quatre mois avec M. L... à V... au cours de l'hiver 2002/2003, que la mention de l'adresse de ce dernier sur ses bulletins de paye résulte d'une erreur, qu'elle vivait habituellement chez ses parents jusqu'en décembre 2003, comme l'atteste sa présence lors du passage du contrôleur, et qu'elle ne se rendait qu'occasionnellement chez M. L... à Paris ; que les constatations effectuées dans le rapport de contrôle du 29 janvier 2004, qui se fondent sur la simple mention de l'adresse de M. L... sur des bulletins de salaire de Mlle V... et sur sa date d'embauche, pour en déduire que cette dernière correspond à la date à compter de laquelle elle vivait en concubinage avec lui, ne sauraient, par elles-mêmes, établir l'existence d'une vie maritale de décembre 2002 novembre 2003, pas plus que l'attestation du maire d'E... selon laquelle Mlle V... n'aurait résidé qu'occasionnellement chez ses parents en 2003 ni le fait que celle-ci était inscrite à l'ANPE de P... à compter du 30 juillet 2003 ; que, dans ces conditions, Mme L... est fondée à demander la décharge de la somme de 938,79 euros correspondant à l'indu qui lui a été assigné pour la période comprise entre décembre 2002 et décembre 2003 ; qu'il y a lieu de réformer en ce sens la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie en date du 16 juin 2006 et celle du président du conseil général de la Savoie en date du 1^{er} juin 2005 ;

Considérant en revanche, qu'il ressort des écritures de la requérante que celle-ci vivait maritalement avec M. L... à compter du 18 décembre 2003 et que les ressources de ce dernier s'élevaient au cours du trimestre septembre-octobre-novembre 2003 à 1.185,00 euros ; que, par suite, c'est à bon droit que la somme de 236,20 euros correspondant à une partie de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée à la requérante au titre du mois de janvier 2004 lui a été réclamée ;

Sur la remise gracieuse ;

Considérant que Mme L... se borne à contester la réalité de l'indu mis à sa charge sans faire état d'aucune situation de précarité ; que, par suite, et eu égard au montant de l'indu, il n'y a pas lieu de lui accorder une remise gracieuse de la somme de 236,20 euros restant à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme L... est déchargée du paiement de la somme de 938,79 euros.

Art. 2. – Les sommes supérieures à 236,20 euros qui auraient été indûment prélevées par le président du conseil général de la Savoie sur l'allocation de revenu minimum d'insertion ultérieurement versé à Mme L... lui seront remboursées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mme L... est rejeté.

Art. 4. – la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Savoie en date du 16 juin 2006, ensemble la décision du président du conseil général de la Savoie en date du 1^{er} juin 2005 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070085

Mme N...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête en date du 12 décembre 2005, présentée par Mme N..., qui demande d'annuler la décision en date du 13 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne, statuant sur la demande de Mme N... tendant à obtenir l'annulation du commandement de payer et du titre de perception d'un indu de 2 359,58 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, a, d'une part, confirmé le bien-fondé de l'indu et, d'autre part, s'est déclarée incompétente sur la procédure de recouvrement de l'indu ;

3200

La requérante soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale n'est pas motivée, dès lors qu'elle ne justifie la confirmation du bien-fondé de l'indu par aucun argument de droit et de fait ; que la demande d'indu méconnaît la durée de prescription prévue par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que la caisse d'allocations familiales ne justifie pas avoir notifié l'indu et effectué le recouvrement de l'indu conformément à l'article 35 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ; que les revenus devant être pris en compte entre 1995 et 1997 ne dépassaient pas le plafond prévu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 13 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article 35 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion, désormais codifié à l'article R. 262-73 du code de l'action sociale et des familles : « Sauf si l'allocataire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 % des dites allocations. A défaut de récupération sur les allocations à échoir, le président du conseil général constate l'indu et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement. Dans le cas où le droit à l'allocation a cessé, le remboursement doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental » ;

Considérant que Mme N... perçoit l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis 1990 pour elle, son conjoint et deux enfants à charge ; que la cour d'appel de Paris a, le 7 juin 2000, reconnu à M. et Mme N... la charge de leur nièce, Mlle L..., à compter du 31 mars 1995 ; que, par suite, les droits à prestations familiales ont été révisés depuis cette date, avec un rappel de 19 343 euros effectué en mars 2001 au bénéfice des allocataires ; que parallèlement les droits au revenu minimum d'insertion ont été revus de juillet 1995 juin 1998, entraînant un indu de 5 022 euros ; que le préfet a mis fin à leurs droits au revenu minimum d'insertion en mai 2002, avec transfert de la créance générée par l'indu au trésorier-payeur général ; que Mme N... a saisi le 5 octobre 2004 le tribunal administratif de Melun pour demander l'annulation du commandement de payer établi le 3 septembre 2004 par la trésorerie générale de Seine-et-Marne en vue de recouvrer un indu de

2 359,58 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le président du tribunal administratif a, par une ordonnance du 19 avril 2005, transmis la requête à la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne, à l'exclusion des contestations portant sur la régularité en la forme du commandement de payer ; que la commission départementale d'aide sociale a, par une décision du 13 octobre 2005, d'une part, confirmé le bien-fondé de l'indu et, s'est, d'autre part, déclarée incompétente sur la procédure de recouvrement de l'indu ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; qu'au nombre de ces règles figure celle suivant laquelle ces décisions doivent être motivées ; que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne ne contient aucune motivation permettant de justifier son dispositif ; que, par suite, Mme N... est fondée à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la demande présentée par Mme N... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ; qu'en l'espèce, par une décision postérieure à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 juin 2000, la caisse d'allocations familiales a demandé à Mme N... la récupération d'un indu au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion versé entre juillet 1995 et juin 1998 ; que cette décision, qui ne trouve pas son origine dans une fraude ou une fausse déclaration, méconnaît les délais de prescriptions fixés par les dispositions précitées de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, Mme N... est fondée à demander l'annulation du titre de perception établi le 3 septembre 2004 par la trésorerie générale de Seine-et-Marne et qu'aucune somme ne peut lui être demandée à ce titre,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne du 13 octobre 2005 est annulée.

Art. 2. – Le titre de perception établi le 3 septembre 2004 par la trésorerie générale de Seine-et-Marne à l'attention de Mme N... est annulé.

Art. 3. – Les sommes réclamées à Mme N... font l'objet d'une prescription.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071069

Mme S...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 2 mai 2007, présentée par Mme S..., qui demande d'annuler la décision en date du 19 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, d'une part, annulé la décision du 24 janvier 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé d'accorder à Mme S... une remise de dette au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçu entre septembre 2003 et août 2005, et a, d'autre part, accordé une remise gracieuse de 75 % du montant total de l'indu, soit une remise de 9 510,99 euros ;

La requérante demande une remise totale de l'indu, compte tenu de sa situation de précarité ; elle soutient que si elle bénéficie d'une pension d'invalidité et du fonds spécial d'invalidité au vu de son état de santé et de son incapacité à occuper un emploi, pour un montant mensuel de 621,59 euros, ses dépenses s'élèvent mensuellement à 622 euros ;

Vu le mémoire en défense, en date du 28 septembre 2007, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête et qui demande en outre l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il soutient, en se fondant sur une délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 décembre 2004 établissant des règles de gestion pour l'instruction des demandes d'exonération concernant des trop perçus du revenu minimum d'insertion, que la demande de remise gracieuse devait être rejetée dès lors que l'indu trouve son origine dans la dissimulation effective d'informations par l'allocataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme S... bénéficie du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'à la suite de rapports de contrôle de la caisse d'allocations familiales ayant fait état de la non-déclaration par Mme S... de ressources tirées de sa pension d'invalidité et du fonds national de solidarité, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a notifié à Mme S... un indu d'un montant de 12.681,32 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre septembre 2003 et août 2005 ; que, par une décision du 24 janvier 2006, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé d'accorder une remise gracieuse pour cet indu ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 19 février 2007, d'une part annulé la décision du 24 janvier 2006 du président du conseil général, et, d'autre part, accordé une remise gracieuse de 75 % du montant total de l'indu, soit une remise de 9 510,99 euros ; que Mme S... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et à ce qu'il lui soit accordé une remise gracieuse de la totalité de l'indu ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et le rejet de la demande de Mme S... ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme S... n'a pas, durant la période en cause, déclaré à la caisse d'allocations familiales, et par le biais des déclarations trimestrielles de ressources successives, les revenus qu'elles percevaient de sa pension d'invalidité et du fonds national de solidarité ;

Considérant que si la délibération de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2004 et fixant des règles de gestion pour l'instruction des demandes d'exonération concernant des trop perçus du revenu minimum d'insertion peut avoir pour objet de fournir des indications au président du conseil général pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation relative à la remise gracieuse de l'indu, elle n'a pas entendu encadrer d'une manière impérative ce pouvoir d'appréciation ; que, par suite, le président du conseil général n'est pas fondé

à soutenir qu'il se trouvait en situation de compétence liée, compte tenu des fausses déclarations de Mme S..., pour rejeter sa demande de remise gracieuse ; que toutefois, aux termes des dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'ainsi, compte tenu des fausses déclarations effectuées par Mme S..., le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a accordé à cette dernière une remise gracieuse de 75 % du montant total de l'indu ; que, par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme S... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S... n'a pas déclaré sur les déclarations trimestrielles de ressources successives les pensions d'invalidité et du fonds national de solidarité qu'elles percevaient ; qu'ainsi, et compte tenu des dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, Mme S... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2007 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme S... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071098

Mme G...

Séance du 29 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu la requête en date du 11 juin 2007, présentée pour Mme G... par maître B..., qui demande d'annuler la décision en date du 19 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, d'une part, annulé la décision du 24 janvier 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé d'accorder à Mme G... une remise de dette au titre du revenu minimum d'insertion indûment perçu entre novembre 2003 septembre 2005, et a, d'autre part, accordé une remise gracieuse de la moitié du montant total de l'indu, soit une remise de 8 752,37 euros ;

3200

La requérante demande une remise totale de l'indu, compte tenu de sa situation de précarité ; elle conteste par ailleurs le bien-fondé de l'indu dès lors que Mme G... a toujours déclaré tous ses revenus auprès du centre des impôts et de la caisse d'allocations familiales ; elle demande un échancier à hauteur de 40 euros par mois, compte tenu de la modicité de ses ressources ;

Vu le mémoire en défense, en date du 28 septembre 2007, présenté par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui conclut au rejet de la requête et qui demande en outre l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il soutient, en se fondant sur une délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 décembre 2004 établissant des règles de gestion pour l'instruction des demandes d'exonération concernant des trop perçus du revenu minimum d'insertion, que la demande de remise gracieuse devait être rejetée dès lors que l'indu trouve son origine dans la dissimulation effective d'informations par l'allocataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 1^{er} octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme G... bénéficie du droit au revenu minimum d'insertion ; qu'à la suite d'un rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales ayant fait état de la non-déclaration par Mme G... de ressources tirées de sa pension de retraite, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a notifié à Mme G... un indu d'un montant de 17 504,74 euros au titre du revenu minimum d'insertion perçu entre septembre 2003 et août 2005 ; que, par une décision du 24 janvier 2006, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé d'accorder une remise gracieuse pour cet indu ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 19 mars 2007, d'une part annulé la décision du 24 janvier 2006 du président du conseil général, et, d'autre part, accordé une remise gracieuse de la moitié du montant total de l'indu, soit une remise de 8 752,37 euros ; que Mme G... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et à ce qu'il lui soit accordé une remise gracieuse de la totalité de l'indu ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et le rejet de la demande de Mme G... ;

Considérant en premier lieu, que si la délibération de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 20 décembre 2004 et fixant des règles de gestion pour l'instruction des demandes d'exonération concernant des trop perçus du revenu minimum d'insertion peut avoir pour objet de fournir des indications au président du conseil général pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation relative à la remise gracieuse de l'indu, elle n'a pas entendu encadrer d'une manière impérative ce pouvoir d'appréciation ; que, par suite, le président du conseil général n'est pas fondé à soutenir qu'il se trouvait en situation de compétence liée, compte tenu des fausses déclarations de Mme G..., pour rejeter sa demande de remise gracieuse ;

Considérant en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G... n'a pas, durant la période en cause, déclaré à la caisse d'allocations familiales et par le biais des déclarations trimestrielles de ressources successives les revenus qu'elle percevait de sa pension de retraite ; que toutefois, elle soutient, d'une part, que cette absence de déclaration est liée aux difficultés de lecture et d'écriture qui la contraignaient à recourir à un écrivain public ayant commis une erreur, et, d'autre part, qu'elle a régulièrement envoyé ses avis d'impôt sur le revenu à la caisse d'allocations familiales, ce qui n'est pas contesté ; que dès lors les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006, selon lesquelles la créance ne peut pas être réduite par le président du conseil général en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne lui sont pas applicables ; qu'au surplus, elle fait état de sa situation de précarité ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'accorder à l'intéressée une nouvelle remise de sa dette pour la porter à hauteur de 75 % du montant initial de l'indu de 17 504,74 euros, soit un indu restant à sa charge de 4 376 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler la décision en date du 19 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône de réformer la décision du président du conseil général du 24 janvier 2006 ; qu'en revanche, la commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour prononcer, comme Mme G... le demande, un échelonnement du remboursement de l'indu ; qu'il appartient à l'intéressée, si elle s'y croit fondée, de saisir le payeur départemental d'une demande en ce sens,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2007 est annulée.

Art. 2. – La remise de dette consentie à Mme G... est portée à 75 % du montant de l'indu initial.

Art. 3. – La décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Les conclusions de Mme G... tendant à l'échelonnement du remboursement de l'indu sont rejetées.

Art. 5. – Les conclusions du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Art. 6. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Indu – Procédure

Dossier n° 071291

Mme L...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008

3410

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 29 mai 2007, la requête présentée par Mme L... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine du 17 avril 2007 de remboursement d'un trop-perçu d'allocation compensatrice pour tierce personne par les moyens que lors de son audition elle avait omis de signaler que son conjoint avait quitté pour raisons familiales son emploi ce qui lui vaut une diminution de 400 euros de salaire net par mois ; que la différence de 797 euros ne lui paraît pas un élément suffisant pour lui supprimer l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que dans ce sigle, on parle de compensation ; qu'elle se demande où sont les belles promesses gouvernementales de mettre la personne handicapée au cœur du problème ; qu'elle rappelle également que sur les 2 607,96 euros, une partie de cette compensation a servi à rémunérer une femme de ménage dont elle avait un besoin vital ; qu'elle tient à vivre dans une maison propre et non sur les deniers de son conjoint ;

Vu le mémoire en défense du Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme L... était bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne à 50 % du 1^{er} octobre 1984 au 31 octobre 2005 puis à 60 % du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2010 ; qu'elle a toujours perçu une allocation compensatrice différentielle en raison d'un revenu net imposable supérieur au plafond ; qu'elle a ainsi perçu 338,68 euros jusqu'au 30 juin 2006 sur la base des revenus de l'année 2004 (au lieu de 589,29 euros à taux plein), 371,05 euros du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006 sur la base de l'avis d'imposition 2004 (au lieu de 589,29 euros) et 381,66 euros en janvier

sur la base de l'avis d'imposition 2004 ; que lors de l'envoi de l'avis d'imposition de l'année 2005, il a été constaté que Mme L... ne pouvait prétendre à aucun versement puisque le revenu net imposable (26 176 euros) s'avérait supérieur au plafond soit 25 379,90 euros (21 718,22 euros + 3 661,68 euros majoration enfant) ; qu'il est donc demandé à Mme L... la récupération des sommes versées indûment du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2007 ; qu'il apparaît enfin que Mme L... déclare des dépenses d'aides à domicile lors de sa déclaration de revenus (voir avis d'imposition 2004 et 2005) sans pour autant intégrer l'allocation compensatrice dans ses revenus ; que les droits de Mme L... seront réexaminés dès réception de l'avis d'imposition 2006 ;

Vu le nouveau mémoire de Mme L... en date du 30 octobre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'argument de changement d'emploi de son conjoint soit une perte de salaire de 500 euros par mois n'a pas été pris en compte par la commission départementale d'aide sociale ; qu'en juillet 2007 elle a commencé à rembourser le trop perçu de 2 600 euros alors qu'elle a fait état des dépenses occasionnées pour la compensation dû à son handicap à hauteur de 1 300 euros (femme de ménage, transport adapté) ; qu'il est déplorable que l'allocation compensatrice soit encore calculée sur les revenus de la famille alors que l'AEEH pour les enfants ne bénéficie d'aucune condition de ressources ; que pour la PCH elle est trop autonome ; que cela signifie pour son mari (lors de leur mariage, elle était déjà en fauteuil roulant) que le handicap doit être subi car les revenus familiaux doivent combler ce que l'état refuse de prendre en charge ; qu'elle tenait à faire part de son mécontentement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était un fonctionnaire responsable de l'application de la législation d'aide sociale du département de l'Ille-et-Vilaine ; que le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que par sa décision du 6 mars 2006 la COTOREP d'Ille-et-Vilaine a reconnu à Mme L... le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 60 % du 1^{er} novembre 2005 au 1^{er} novembre

2010 ; que par sa décision du 21 mars 2006, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a décidé du versement d'une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant mensuel de 328,26 euros au 1^{er} novembre 2005 sous réserve d'une vérification annuelle du revenu ; que par sa décision du 18 janvier 2007, le Président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a fait connaître à la requérante qu'elle n'était plus susceptible de bénéficier de l'allocation compensatrice à compter du 1^{er} juillet 2006, et lui a réclamé un trop perçu de 2 607,96 euros pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2007 ; que par sa décision du 17 avril 2007, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a confirmé cette décision ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 245-1, -2 et -6 du code de l'action sociale et des familles « une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé, qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la Sécurité Sociale, et varie, dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés – II Les dispositions des articles L. 821-3 et L. 821-4 du code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation prévue à L. 245-1, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, aujourd'hui codifié « les dispositions de l'article 2 du n° 75-1197 du 3 décembre 1975 relatif à l'attribution aux adultes handicapés sont applicables à l'allocation compensatrice, le plafond de ressources prévu par ces dispositions étant toutefois (...) majoré du montant de l'allocation accordée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du même décret « sous réserve des dispositions prévues à l'article 38, le revenu dont il est tenu compte est évalué selon les modalités fixées à l'article 3 du décret susvisé n° 75-1197 du 3 décembre 1975 modifié par le décret n° 78-325 du 15 mai 1978 ; Toutefois le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans cette évaluation. Sont considérées comme ressources provenant du travail, les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle » ; qu'en vertu des textes codifiés à l'article L. 521-4 du code de la sécurité sociale, renvoyant aux articles R. 531-10 à R. 531-14 du même code, le revenu à prendre en considération est le revenu net fiscal ;

Considérant que pour la période d'ouverture des droits du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le plafond de ressources applicable à un couple avec un enfant 18 995,94 euros + allocation compensatrice pour tierce personne à

60 % année 2006 : 7 071,84 euros soit 26 067 euros, est fixé au 1^{er} juillet 2005, à comparer au revenu net fiscal de l'année 2005 soit 26 176 euros ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce, que les revenus à prendre en compte dépassent le plafond applicable pour la période litigieuse ;

Considérant que si M. L... a occupé à compter du 1^{er} juin 2006 un nouvel emploi où sa rémunération était moins élevée, les revenus du ménage à prendre en compte en l'espèce, sont ceux de l'année 2005 et que la nouvelle situation ne sera prise en compte réglementairement que pour le calcul des droits ouverts à partir du 1^{er} juillet 2007 ;

Considérant que le moyen tiré du caractère discutable de la prise en compte de l'ensemble des revenus du ménage est en réalité une critique de la loi et des textes légalement pris pour son application que le juge ne peut qu'appliquer ;

Considérant qu'aucune disposition applicable à l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permet de tenir compte de ces circonstances pour faire échec à l'application des dispositions précitées dont il résulte bien que le revenu à prendre en compte pour être comparé au plafond dans la limite duquel une allocation différentielle est attribuée, est celui constitué par le revenu net fiscal de la période de référence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles « l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action menée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées sauf en cas de fraude ou de fausses déclarations » ; qu'il résulte de ces dispositions législatives qu'une répétition d'arrérages indûment perçus dans le délai de deux ans de leur versement est de droit, à la seule condition que l'indu soit constaté ; qu'en l'espèce, l'indu ressort du dossier ;

Considérant encore que la requérante fait valoir qu'une partie de la prestation a servi à rémunérer une aide ménagère ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale, dans le cadre de l'instance relative à la répétition d'un indu légalement fixé en l'absence de toute disposition lui conférant un tel pouvoir de remise ou de modération, de tenir compte, en toute hypothèse, de cette circonstance ; qu'il appartient à Mme L... soit de solliciter remise ou modération de la créance auprès du conseil général d'Ille-et-Vilaine, et de contester, le cas échéant, si elle s'y croit fondée devant le juge de l'aide sociale, la décision de refus intervenue sur une telle demande, soit de solliciter auprès du payeur départemental un échéancier de paiement des sommes non encore acquittées, mais qu'elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort, que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme L... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3410

Placement

Mots clés : ASPH – Placement – Bénéficiaire – Prise en charge

Dossier n° 070884

M. C...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise le 25 avril 2007, la requête présentée par le président du conseil général du Val-d'Oise tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 6 mars 2007 annulant sa décision du 29 juillet 2005 de prise en charge des frais d'hébergement en foyer de M. C... à compter du 1^{er} mars 2005 par les moyens que la loi antérieure à celle du 11 février 2005 précisait que les prestations d'aide sociale étaient accordées au vu des dispositions législatives et réglementaires et pour les prestations légales relevant de la compétence du département au vu des conditions d'attribution résultant des dispositions de son Règlement départemental d'aide sociale ; que celui du Val-d'Oise prévoit à l'article 107 l'âge minimum de 20 ans pour l'entrée en établissement social ou médico-social d'hébergement des personnes handicapées que la loi du 11 février 2005 prévoit également à l'article L. 245 la condition d'âge minimum de 20 ans pour bénéficier de la prestation de compensation ; que l'article L. 242-4 pose l'âge de 20 ans à compter duquel s'appliquent les dispositifs de l'amendement Creton ; que l'article L. 242-10 prévoit que les frais d'hébergement dans les établissements ou services mentionnés au 2^e paragraphe du I de l'article L. 312-1, qui comprend les IME, sont intégralement à charge de l'assurance maladie ; que le règlement du Val-d'Oise prévoit la possibilité d'une dérogation à compter de 19 ans et 6 mois dont il a été fait usage ; que les décisions des COTOREP devenues CDAPH s'imposent aux instances d'admission à l'aide sociale mais également aux établissements ; que le transfert de M. C... de l'IME « S... » au foyer « H... » a été effectué le 1^{er} mars 2005 sans autorisation préalable de la COTOREP ; que les décisions de la commission s'imposent aux instances d'admission à l'aide sociale sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations qui ne l'étaient pas puisque M. C...

3420

n'avait pas atteint l'âge de 20 ans lors de son entrée au foyer ; que les dispositions de l'article R. 344-6 du code de l'action sociale et des familles fixent les conditions d'admission en CAT et ne concernent pas le cas de M. C... ; que le refus de prise en charge des frais d'hébergement n'aurait pas de conséquence sur la contribution réclamée à l'intéressé ; que l'association opère une confusion entre deux courriers de l'administration, la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale et la lettre adressée par les services départementaux au directeur du foyer ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale a fait l'objet d'une notification précisant les modalités de recours dont M. C... et le foyer ont été informés ; que la procédure d'admission s'est déroulée conformément à la législation ; que par ailleurs, le service du paiement du conseil général a précisé au directeur du foyer dans son courrier du 29 juillet 2005 le refus de prise en charge jusqu'à 19 ans et 6 mois conformément à la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que « bien évidemment » (...) ce courrier administratif ne précisait pas les voies de recours ;

Vu enregistré le 31 juillet 2007 le mémoire en défense de l'association « X » tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 241-8 fonde l'opposabilité des décisions de la COTOREP devenue CDAPH ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire et aucun élément de jurisprudence ne confortent la position du président du conseil général relative à l'âge légal de 20 ans d'admission en foyer ; que les références législatives citées font toutes état de « la personne adulte handicapée » ce qui doit être interprété comme signifiant « personne âgée de plus de 18 ans » ; que la COTOREP dans la même séance s'est prononcée pour l'attribution de l'AAH reconnaissant ainsi le statut d'adulte à M. C... ; que l'article R. 344-6 du code de l'action sociale et des familles relatif aux CAT prévoit l'admission à 16 ans et qu'il y a lieu de l'étendre évidemment aux foyers d'hébergement qui peuvent être joutés à un CAT ; qu'ainsi les frais sont à charge du président du conseil général du Val-d'Oise comme cela a été confirmé par les services de l'Etat ; que la demande d'aide sociale a été effectuée moins de 2 mois après l'admission et que dès lors elle est due à compter de l'entrée du bénéficiaire dans l'établissement ; que la lettre du 29 juillet 2005 ne se présente pas comme une notification de décision mais comme une lettre à caractère administratif ne prévoyant pas les modalités de recours mais qu'elle s'analyse comme un refus de prise en charge sans qu'il ne puisse être affirmé que la procédure d'admission à l'aide sociale se soit véritablement déroulée ; qu'il faudra attendre le 10 janvier 2006 pour qu'un nouveau courrier du département confirme la prise en charge à compter de 19 ans et demi mais sans préciser s'il s'agit véritablement d'une notification d'aide sociale ; que ce n'est que le 13 mars 2006 que la première véritable notification d'aide sociale du 6 mars 2006 intervient en précisant « accord du 11/09/2006 au 1/03/2008 » ; qu'il y a lieu donc de savoir ce qu'il en est de la période antérieure au 11 septembre 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme B..., directrice du foyer, pour l'association « X », en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les droits de l'assisté ;

Considérant que si l'article R. 344-6 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément l'admission à seize ans ne concerne que les centres d'aide par le travail et que son invocation par l'association « X » est en elle-même inopérante, les dispositions invoquées au soutien de la décision attaquée par l'administration le sont tout autant ;

Considérant qu'aucune disposition législative n'a limité en deçà de 18 ans, âge auquel les jeunes handicapés sont, comme les autres « adultes », l'âge d'entrée en foyer ; qu'ainsi celle-ci est possible dès la fin de la scolarité obligatoire ; qu'à tout le moins contrairement à ce que soutient l'appelant il ne résulte d'aucun texte que les frais d'accueil en foyer d'un jeune adulte de 18 ans et plus ne puissent être imputés à l'aide sociale, que le règlement départemental d'aide sociale ne saurait sur ce point ajouter aux prescriptions de la loi ; qu'ainsi le moyen tiré de ses énonciations est inopérant ; que sont également inopérantes l'ensemble des dispositions invoquées par l'administration pour justifier la restriction d'âge illégalement opposée auxquelles la commission pourrait se dispenser de répondre mais qu'elle rappellera néanmoins, qu'à cet égard d'abord les dispositions relatives à la charge de l'assurance maladie des frais de placement en institut médico-éducatif jusqu'à l'âge légal, 20 ans au regard de la législation de la sécurité sociale, sont sans incidence sur la possibilité parallèle d'admission à l'aide sociale à l'hébergement dans un foyer d'un jeune adulte ; que la prise en charge par l'assurance maladie d'un jeune de plus de 18 ans ne s'applique que lorsque ce jeune est, dans le cadre des orientations décidées par la commission des droits et de l'autonomie, placé dans un établissement médico-éducatif ; que de même les dispositions codifiées de « l'amendement Creton » selon lesquelles à compter de 20 ans le jeune handicapé orienté en foyer qui ne trouve pas de place dans une telle structure peut être maintenu aux frais de l'aide sociale départementale dans un institut médico-éducatif sont sans incidence puisqu'en l'espèce M. C... originaire du Val-d'Oise pris en charge dans le département de la Lozère a pu trouver une place sans solution de continuité en foyer à la sortie de l'institut médico-éducatif ; que de même sont sans incidence les dispositions relatives à l'allocation aux adultes handicapés ou à la prestation de compensation du handicap ; que s'il est vrai que regrettablement la décision litigieuse de la COTOREP se prononce seulement sur l'orientation générale de M. C... et ne désigne pas expressément le foyer où il a été pris en charge quelques jours avant qu'elle n'intervienne cette circonstance, d'ailleurs non soulevée comme moyen par

3420

l'administration, doit être en l'espèce considérée comme sans incidence dès lors qu'il est constant que la commission entendait en réalité « valider » la prise en charge qui avait commencé quelques jours plus tôt dans un foyer déterminé ; que la commission centrale d'aide sociale n'opposera donc pas d'office l'insuffisance de motivation de la décision de la commission à l'assisté ; que la circonstance que M. C... soit entré quelques jours avant la décision de la commission au foyer « H... » est également, en toute hypothèse, sans incidence compte tenu des dispositions du décret du 11 juin 1954 aujourd'hui codifiées à l'article R. 131-2 selon lesquelles pour l'aide sociale à l'hébergement la prise en charge est de droit lorsque la demande a été formulée moins de deux mois après l'admission en établissement ce qui est – très largement (...) – le cas ; que la circonstance que les décisions des commissions s'imposent sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits est en tout état de cause sans incidence puisqu'il résulte de ce qui précède que ces conditions étaient remplies ; qu'il semble qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale réponde à l'ensemble des moyens soulevés par l'appelant, dont la position est en réalité difficile à comprendre dans la mesure où elle procède du conflit systématique entre certaines caisses d'assurance maladie et certains départements pour se renvoyer la charge des dépenses d'aide sociale pour les jeunes handicapés entre 18 et 25 ans ; qu'à cet égard la commission fera bonne justice en citant la lettre de l'administration du 29 juillet 2005 en réponse au directeur d'établissement sensée selon ses termes « l'interpeler » alors qu'il se bornait à demander la prise en charge d'une dépense légale d'aide sociale, même s'il croyait à tort devoir formuler sa demande au titre de l'aide sociale extra-légale, circonstance sans incidence sur la recevabilité et le bien-fondé des conclusions contentieuses de l'association en l'instance ; que la lettre dont s'agit commence par soutenir que les décisions de la COTOREP ne seraient opposables aux financeurs que « lorsqu'il s'agit d'une orientation vers un atelier protégé ou un CAT ne visant que les services de l'État » ; que cette première assertion se passe de commentaire ; qu'elle poursuit, en ce qui concerne l'aide sociale départementale (et donc pas exclusivement les prestations d'hébergement ?), que « c'est à compter de l'âge de 20 ans que les bénéficiaires peuvent y prétendre » affirmation, comme il a été dit, dépourvue de fondement légal et même réglementaire ; qu'elle renvoie ensuite à compter de 19 ans et demi sur l'aide sociale facultative une prestation qui relève de l'aide sociale légale ; qu'elle poursuit en faisant valoir que les frais « d'hébergement » du 1^{er} mars 2005 au 10 mars 2006 « doivent être normalement assurés par la sécurité sociale dont la compétence est de financer les frais d'hébergement des personnes handicapées jusqu'à leurs 20 ans », alors que, comme il a été dit, l'assurance maladie prend en charge les enfants maintenus par les décisions des commissions dans un institut médico-éducatif jusqu'à 20 ans, voire au titre de l'amendement Creton jusqu'à un âge ultérieur mais que l'assurance maladie n'est pas compétente pour prendre en charge des frais « d'hébergement » (tels les frais en foyers non médicalisés) et qu'au contraire c'est bien l'aide sociale qui est en charge de ces frais à partir à tout le moins de 18 voire, question qu'il n'est pas besoin de trancher dans la présente instance, de 16 ans étant rappelé que

M. C... avait de toute façon 18 ans lorsqu'il a été admis au foyer « H... » ; que l'ensemble des énonciations de la décision administrative que la commission a cru devoir rappeler, illustre la pertinence et les limites actuelles à l'ambition du législateur du 11 février 2005 de créer un « guichet unique » d'information et de protection des droits des personnes handicapées dans chaque département ;

Sur les moyens de la requête relatifs aux éléments de « forme » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale n'a pas été en mesure de comprendre si l'appelant entendait se prévaloir de ces éléments pour formuler des moyens au soutien de ses conclusions ou pour, plus vraisemblablement, réfuter des moyens de l'association « X » qui ont été formulés en première instance ; qu'en tout état de cause les « éléments de forme » ainsi évoqués ne sont pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du président du conseil général du Val-d'Oise,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Val-d'Oise est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, au ministre du Logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n^{os} 071576 et 071576 bis

Mlle B...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008

Vu enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date des 16 et 17 août 2007, les requêtes présentées par 1) le directeur de la maison de retraite spécialisée « Les Cigales » à Mirabel – 30170 Pompignan 2) Mme M... tutrice de Mlle B... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 26 juin 2007 de refus de prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite ;

M. le directeur de la maison de retraite spécialisée soutient que durant la période du 1^{er} octobre 2005 au 6 novembre 2006 Mlle B... n'a reçu aucune allocation ou pension de quelque ordre que ce soit et a pourtant été accueillie et hébergée à la maison de retraite du Centre ; que si effectivement une erreur a pu être commise dans l'élaboration des demandes, il n'en reste pas moins vrai que durant cette période, les frais d'hébergement relatifs à l'accueil de Mlle B... ont été réalisés pour un montant total de 28 391,72 euros ; que dès lors, il sollicite que l'on tienne compte de leur première demande de prise en charge à compter du 1^{er} octobre 2005 ou, à défaut, permettre le maintien de l'allocation adulte handicapée du 1^{er} octobre 2005 au 6 novembre 2007 jusqu'à son admission en maison de retraite où Mlle B... était résidente au foyer occupationnel du Centre ; qu'il se permet d'insister sur les conséquences de cette prise en charge tant pour l'intéressée que pour l'établissement puisque celui-ci subit une perte qui a nécessairement un impact sur son bon fonctionnement et sur la qualité du service rendu ;

Mme M... tutrice de Mlle B... soutient que de concert avec l'établissement qui l'accueille depuis 1952, elle souhaite apporter son témoignage ; que durant la période du 1^{er} octobre 2005 au 6 novembre 2006 (date à laquelle l'établissement a reçu l'assurance de percevoir l'aide sociale versée par le département du Gard) ; que Mlle B... n'a reçu aucune allocation tout en étant accueillie et hébergée à la maison de retraite du Centre ; que si effectivement une erreur a pu être commise dans l'élaboration des demandes, il n'en reste pas moins vrai que durant cette période, les frais d'hébergement relatifs à l'accueil de Mlle B... ont été réalisés pour un montant total de 28 391,72 euros ; que dès lors, elle sollicite que l'on tienne compte de leur

3420

première demande de prise en charge à compter du 1^{er} octobre 2005 ou, à défaut, permettre le maintien de l'allocation adulte handicapée du 1^{er} octobre 2005 au 6 novembre 2007 jusqu'avant son admission en maison de retraite où Mlle B... était résidente au foyer occupationnel du centre ; qu'elle se permet d'insister sur les conséquences de cette prise en charge tant pour l'intéressée que pour l'établissement puisque celui-ci subit une perte qui a nécessairement un impact sur son bon fonctionnement et sur la qualité du service rendu ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier en date du 19 octobre 2007 qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mlle B... (DS Valigny) a déposé une demande d'aide sociale auprès du département de l'Allier le 7 novembre 2006 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de centre à compter du 1^{er} octobre 2005 ; que par arrêté du 20 décembre 2006, la demande n'a été déclarée recevable qu'à compter du 7 novembre 2006, date de son dépôt ; que l'article R. 131-2 (131-1 en 2006) du code de l'action sociale et familles dispose que : « La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour ; que ce délai peut être prolongée une fois dans la limite de deux mois » ; que conformément à ce texte, la demande d'aide sociale de Mlle B... déposée le 7 novembre 2006 soit 13 mois à compter du 1^{er} octobre 2005 est manifestement hors délais légaux et ne peut donc être recevable qu'à compter du 7 novembre 2006 ; qu'il est à noter que Mme M... tutrice de Mlle B... n'a pas fait appel de l'arrêté de recevabilité ; que de ce fait, le recours en commission centrale doit être regardé comme irrecevable ;

Vu le nouveau mémoire de Mme M... en date du 11 novembre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que dès octobre 2003 elle avait rappelé à la femme du directeur de l'établissement que sa protégée aurait 60 ans en septembre 2004 en lui demandant de lui préciser les modalités de demande de retraite ; que l'épouse du directeur lui avait alors confirmé qu'elle prenait en charge la mise en œuvre du dispositif ; que sur ses conseils elle a toutefois adressé le 16 décembre 2003 une demande de relevé trimestriel nécessaire pour justifier le dépôt du dossier auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; que dès sa réception elle l'a adressé au centre le 17 janvier 2004 en vue de procéder à la demande de pension de vieillesse ; que malheureusement rien n'a été fait ; que l'AAH avait été directement versée à l'établissement jusqu'à fin septembre 2005 ; que la tutelle ne disposait d'aucune information sur les modalités de prise en charge de l'hébergement ; que le dossier à constituer venant du conseil général de l'Allier lui a été transmis par l'établissement le 7 novembre 2006 ; qu'elle l'a retourné à l'établissement le 26 novembre 2006 ; que l'arrêté du 20 décembre 2006 du conseil général de l'Allier déclarant la recevabilité de la demande d'aide sociale lui a été notifiée le 22 décembre 2006 ; qu'elle a certes entrepris avec retard les démarches nécessaires mais que rien n'est réglé ; que le président du conseil général de l'Allier s'appuie sur les textes de loi ; que, dès lors, sa conscience et celle de ses services sont tranquilles ; qu'elle se questionne cependant sur le nombre d'intervenants CRAM, CRAV, conseil général qui n'ont établi aucune liaison entre eux alors qu'il s'agit

d'une seule personne lourdement handicapée ; que le droit est certes respecté, mais où est le respect de la personne ? que n'étant ni tutrice professionnelle, ni formée, elle assure cette charge avec ses activités professionnelles (à plein temps) en même temps que celle de mère de famille ayant un parent âgé en voie de sénilité à charge ; qu'elle n'est ni plus experte dans les domaines sociaux et qu'elle se demande comment procèdent ceux et celles qui n'ont pas les moyens de s'offrir une « tutelle » de métier ; que compte tenu de l'inanité de vouloir se battre contre les textes de loi et contre les structures administratives sûres de leur bon droit, elle refuse de donner une suite quelconque au recours dont elle nous a saisi le 15 août et dont seul, l'établissement d'accueil est victime ;

Vu le nouveau mémoire de Mme M... en date du 16 décembre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que ces nouveaux écrits ne remettent pas en cause sa décision de ne pas donner suite à ce recours ; qu'elle souhaite apporter quelques observations pour éclairer la commission ; que le conseil général écrit qu'elle n'a pas fait appel de l'arrêté de recevabilité ; que c'est parfaitement exact ; que les arguments développés lui ont semblé indiscutables puisque les dispositions légales sont incontournables et que la réunion de la commission avait lieu à un moment où elle n'avait pas la possibilité de s'y rendre ; qu'elle n'a donc pas fait appel dudit arrêté ; que quand dans les paragraphes 8 et 9 du mémoire le conseil général écrit que la tutrice a « délégué » ses missions à l'établissement et qu'elle n'a pas fait les démarches nécessaires » elle s'insurge ; que la « délégation » à l'établissement reposait sur une relation très ancienne Mlle B... y était pensionnaire depuis 1952 et l'intégralité des missions incombant à la tutelle précédente (sa mère) a toujours été assurée sans aucune difficulté ; qu'il n'est peut être pas utile de rappeler « qu'un tiers » n'était pas forcément bien vu par l'établissement lorsqu'il manifestait quelque curiosité ; que dans le paragraphe 9 du même mémoire le conseil général précise insidieusement que le compte rendu de la gestion 2006 de Jacqueline faisait apparaître une « rémunération pour la gestion de la tutelle ; que cette assertion est irrecevable, voire insultante car les 400 euros en cause comme précisés par le TGI de Melun représentent le remboursement partiel des frais directs que supporte la tutelle (frais de timbre de plus en plus importants, déplacement lié à une rencontre à Pompignan avec la nouvelle direction en octobre 2006 (nuit d'hôtel et repas) ; que si l'idée d'une rémunération ne lui est jamais venue à l'esprit la réalité des coûts directs liés à la tutelle devrait inclure au minimum les frais de téléphone (qui deviennent prohibitifs) sans compter le temps pris aux dépens d'autres activités ; qu'elle est aujourd'hui convaincue que rien ne s'oppose juridiquement aux arguments juridiques retenus par le conseil général ; qu'elle ose cependant penser que plutôt que de chercher à « se défendre » en accusant tel ou tel partenaire, il serait indispensable, voire prioritaire de tenter de résoudre le problème humain ; que des erreurs ont été commises dont les conséquences affectent gravement un établissement social dont la vocation n'est pas par nature de faire des bénéficiaires ; que comme tutrice elle assume son in conséquence tout en relativisant ; que les autres partenaires devraient en faire autant ; que comment le conseil général qui assure la prise en charge de Jacqueline depuis 1952 peut il ne pas reconnaître

qu'une personne handicapée profonde dont il assure les frais d'hébergement depuis si longtemps est demeurée la même pensionnaire dans le même établissement sans discontinuité et que le passage du statut d'handicapée à celui de retraitée n'a généré aucune économie ni aucun surcoût pour l'établissement ; que ce point devrait mériter toute l'attention des travaux de cette commission ; que derrière la mission de service public qui concerne tous et chacun des partenaires de ce dossier, se cache une réalité humaine ; que rechercher des coupables permet de se laver les mains ; mais que trouver une solution particulière à un problème particulier nécessite intelligence et altruisme ; qu'elle persiste dans sa position de non recours, car la tutelle n'a rien à perdre ou à gagner dans cette affaire ; que le conflit s'achève « aux torts de tel ou tel » l'indiffère totalement ; que reconnaître que la continuité de la personne (sa permanence) est beaucoup plus importante que le respect de textes anonymes et aveugles prévus pour des situations classiques ; que laisser l'établissement se débattre dans les affres d'une gestion difficile quel qu'en soit le « fautif » serait avouer un déni de compétence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de Mme M... tutrice de Mme B... et du directeur de la maison de retraite sont dirigées contre une même décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que par mémoire enregistré le 15 novembre 2007 Mme M... se désiste des conclusions de sa requête ; que quel que soit le contexte, qu'elle rappelle, dans lequel il intervient ce désistement ne peut qu'être regardé comme pur et simple et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la requête du directeur de la maison de retraite-foyer ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'à ceux de l'article 18 du décret 11 juin 1954 aujourd'hui codifié à l'article R. 131-2 : « pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de

l'aide sociale (...) la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général ou le préfet » ;

Considérant que si en vertu de ces dispositions combinées la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans les deux mois après cette date, période éventuellement renouvelée pour une même durée, lesdites dispositions ne sont pas applicables lorsqu'antérieurement à l'entrée dans l'établissement l'intéressé bénéficiait déjà et à un même titre de l'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mlle B... était prise en charge depuis une cinquantaine d'années au « foyer-occupationnel » de l'établissement lorsqu'à 60 ans elle est passée à la maison de retraite du même établissement en continuant selon toute vraisemblance, même si le dossier ne permet pas de l'affirmer, à bénéficier de l'aide sociale dans les conditions antérieures à ce passage ; qu'au départ elle avait été prise en charge en hospice et qu'il y a lieu donc de présumer qu'après la loi du 11 février 2005 elle avait continué à bénéficier avant 60 ans de l'admission au foyer ; qu'il s'ensuit que si les deux structures – foyer et maison de retraite « spécialisée » – bien que situées matériellement dans le même établissement relèvent en principe de deux formes d'aide sociale à l'hébergement, l'une des personnes handicapées et l'autre des personnes âgées, il n'en reste pas moins que la poursuite du séjour de l'assistée dans la section maison de retraite s'effectue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 dans les mêmes conditions que la prise en charge antérieure au titre de l'aide aux personnes handicapées et que dans ces conditions la poursuite du séjour à la maison de retraite spécialisée après la fin de l'admission en foyer peut être regardée comme la continuation d'une aide dont l'intéressée bénéficiait déjà antérieurement au même titre ; que l'article L. 344-5-1 applicable à la date de l'admission dispose : « Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements ou services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code (...) » (maison de retraite) ; qu'il s'ensuit bien que c'est effectivement de la poursuite d'une même forme d'aide que Mlle B... bénéficie après son passage du foyer à la maison de retraite spécialisée sans qu'il puisse être établi une solution de continuité juridique quant à la succession des deux placements qui s'inscrivent dans une même continuité matérielle et juridique du séjour dans un même établissement et relevaient ainsi d'une même aide accordée sur l'ensemble de la période « au même titre » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le directeur de l'établissement requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté la demande dont elle était saisie,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 26 juin 2007 et la décision du président du conseil général de l'Allier du 20 décembre 2006 sont annulées.

Art. 2. – Mlle B... est admise à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite spécialisée à compter du 1^{er} octobre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071577

Mlle T...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 septembre 2007 la requête présentée pour Mlle T... par son tuteur d'Etat tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 19 avril 2007 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de La Rochefoucauld du 12 octobre 2005 en tant que ces décisions statuent sur ses droits pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2005 en tenant compte de l'indemnité de congés payés stipulée dans le contrat la liant à l'accueillant familial Mme L... par les moyens que le versement d'une indemnité de congés payés attaché à l'indemnité de rémunération de l'accueillant était de droit depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 sans attendre la parution des décrets d'application ; que la délibération invoquée du conseil général de la Charente ne pouvait remettre en cause la loi ; qu'aucune disposition n'interdit le cumul de l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'aide au placement familial ; que sa position a été confirmée par deux réponses à questions écrites du ministre des affaires sociales ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 10 décembre 2007 le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que le contrat passé avec l'accueillante familiale n'est pas opposable au département ; que l'avenant au contrat d'accueil signé le 25 mars 2005 ne pouvait prévoir la rétroactivité des congés payés à compter du 17 janvier 2002 compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation ; que la date d'effet fixée par l'avenant du 25 mars 2005 au 1^{er} janvier 2005 fixée par les parties s'impose à elles et à elles seules ; que la rétroactivité ne se présume pas mais doit avoir été décidée par les parties qui ne l'ont pas fait au 17 janvier 2002 ; que selon le règlement départemental de la Charente l'allocation de placement familial peut être accordée avec un effet rétroactif de deux mois ; que cette règle aurait pu au mieux permettre une attribution à partir du 25 mars 2005, date de signature de l'avenant, à condition que l'allocation

compensatrice pour tierce personne et l'allocation de placement familial aient été cumulables mais en aucun cas au 17 janvier 2002 ;

Vu enregistré le 4 janvier 2008 le mémoire en réplique présenté pour Mlle T... par son tuteur d'Etat persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que la rétroactivité sollicitée par l'accueillante le 29 mars 2005 ne peut être assurée par elle en raison de ses faibles ressources ; que la délibération du 19 décembre 2001 précisant l'absence de cumul entre l'APF et l'ACTP pouvait être modifiée à tout moment à compter du 17 janvier 2002 compte tenu de la modification du cadre « réglementaire » ; qu'en toute hypothèse l'effet rétroactif au mois de janvier 2005 (rétroactivité de deux mois par rapport à la date de rétroactivité de l'avenant du 25 mars 2005) doit être accordé ; que le contrat avec l'accueillante produit des effets qui ne sont pas éloignés de ceux d'un contrat de travail ; qu'il est dommageable que des mesures « tenant à présumer des avantages sociaux de base » ne puissent prendre effet qu'avec l'accord des parties ce qui procède d'une lecture discutable de l'article 1134 du code civil ; qu'il résulte de cet article que Mme L... pouvait solliciter un effet rétroactif conforme à la loi du 17 janvier 2002 ; qu'on ne pouvait refuser une modification mais que Mlle T... ne pouvait signer d'avenant au contrat sans avoir obtenu l'aide sociale ; qu'il y a contradiction entre la reconnaissance de l'applicabilité immédiate de la prise en compte de l'indemnité de congés payés prévue par la loi du 17 janvier 2002 et l'indication qu'un nouveau contrat doit être signé dès la publication des textes réglementaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 16 du décret du 2 septembre 1954 : « le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge compte tenu :

1° D'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 442-1 le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

2° Des ressources de la personne accueillie...

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources ainsi qu'au centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;

Considérant en premier lieu que ces dispositions n'ont pas été abrogées ni explicitement ni implicitement postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 ; qu'ainsi c'est de manière erronée que la présente juridiction a décidé dans sa décision Haute-Marne du 27 avril 2007 (CJAS 07/4 217) que la prise en charge par l'aide sociale ne trouvait dorénavant sa limite que dans les montants maximaux des différents éléments de rémunération et d'indemnisation fixés par le contrat liant l'accueilli et l'accueillant ;

Considérant dès lors qu'est toujours applicable la jurisprudence de la présente juridiction selon laquelle les dispositions précitées de l'article R. 231-4 à la différence de celles de l'article R. 231-6 pour les placements en établissement permettent de fixer une participation de l'aide sociale laissant à l'accueilli un montant de ressources supérieur au minimum auquel il a « au moins » droit selon le 4^e alinéa du même article et de fixer la participation dans la limite du plafond déterminé par les dispositions dont s'agit, compte tenu des ressources de l'assisté et des charges non prises en compte par les frais de placement qu'il lui appartient de supporter ;

Considérant que Mlle T... placée en accueil familial chez Mme L... s'acquittait de ses frais de placement avec l'ensemble de ses ressources et bénéficiait de l'aide sociale à ce titre ; que compte tenu de l'évolution du coût du placement induite par l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 après la parution en juillet 2004 des décrets d'application, elle a pour la première fois demandé l'aide sociale au placement chez un particulier agréé le 19 avril 2005 ; que sa demande tendait en réalité exclusivement à la prise en charge par l'aide sociale de l'indemnité de congés payés instituée par la loi du 17 janvier 2002 avec effet de la date d'entrée en vigueur de cette loi dont les dispositions étaient d'exécution immédiate après sa publication en ce qui concerne l'indemnité de congés payés sans qu'il soit besoin que ne soient pris pour le surplus les décrets d'application, la loi prévoyant clairement que l'indemnité était attribuée selon les règles fixées à l'article L. 223-11 du code du travail ;

Sur le montant de la participation de l'aide sociale ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier qu'en prenant en compte la totalité de la demande de Mlle T... il serait fait une excessive appréciation de la participation maximale de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien chez Mme L... et du minimum des revenus devant en l'espèce être laissé à l'assistée celle-ci s'étant bornée à demander la prise en compte par l'aide sociale de l'indemnité de congés payés ;

Considérant que le président du conseil général soutient en réalité seulement que jusqu'à la délibération du 24 juin 2005 prévoyant la possibilité de cumul de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de l'allocation de placement familial la possibilité de cumul de ces prestations n'était pas ouverte dès lors qu'elle n'était pas autorisée par le règlement départemental ;

Considérant toutefois que le règlement départemental d'aide sociale ne saurait interdire un cumul entre deux prestations d'aide sociale qui ne l'est pas par les dispositions législatives et réglementaires insérées au code de

l'action sociale et des familles ; qu'à la connaissance de la commission centrale d'aide sociale aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu l'impossibilité de cumul des deux aides ; qu'aucune disposition applicable à l'accueil familial de la nature de celles prévues à l'article 4 du décret 77-1547 aujourd'hui codifié en ce qui concerne la suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes admises en établissement n'existe en ce qui concerne le cumul indemnités de placement familial/allocation compensatrice ; que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 231-4 s'appliquent dès lors à l'allocation compensatrice pour tierce personne comme à toute autre ressource d'une personne sollicitant l'aide au placement familial ; qu'il suit de là que Mlle T... n'a pas fait une excessive appréciation de ses droits à l'aide sociale en sollicitant qu'ils soient fixés au niveau du seul montant de l'indemnité de congés payés prévue à l'article L. 442-1-1) du code de l'action sociale et des familles ;

Sur la date d'effet de l'aide accordée ;

Considérant que Mlle T... sollicite l'attribution de l'aide au placement familial à compter du 18 janvier 2002 au motif que la loi était directement applicable sur le point litigieux sans qu'il soit besoin d'attendre l'intervention des décrets d'application ; qu'il est toutefois constant qu'elle n'a utilement demandé l'aide sociale que le 19 avril 2005 et qu'il n'est pas contesté que le règlement départemental d'aide sociale de la Charente fixe avec une rétroactivité de deux mois à compter de la date de la demande, celle afférente à la date d'effet des demandes d'aide sociale au placement familial des personnes handicapées, soit un régime plus favorable que le régime légal ; que les stipulations de l'avenant du 25 mars 2005 au contrat de placement familial non plus en toute hypothèse que la demande de l'accueillante tendant à la rétroactivité des nouvelles dispositions non pas à compter du 1^{er} janvier 2005 date fixée par le contrat mais à compter du 17 janvier 2002 ne sont pas opposables à l'aide sociale au regard de laquelle les droits de l'assistée procèdent seulement quant à leur date d'effet de la date de dépôt de sa demande ; qu'il y a lieu ainsi de fixer la date d'effet de l'aide sollicitée au 19 février 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – Mlle T... est admise à l'aide sociale au placement des personnes handicapées chez un particulier agréé à compter du 19 février 2005 pour un montant correspondant à celui de l'indemnité de congés payés versée à l'accueillante pour compter de cette date.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 19 avril 2007 et de la commission d'admission à l'aide sociale de La Rochefoucauld du 12 octobre 2005 sont réformées en ce qu'elles sont contraires à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de Mlle T... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mlle T... et au président du conseil général de la Charente, par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 071579

M. C...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu la requête en date du 9 juillet 2007 présentée par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Marne pour M. C... placé en accueil familial chez Mme Q... et tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 23 mai 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Haute-Marne du 19 octobre 2006 refusant la prise en charge par l'aide sociale des frais de placement de M. C... pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mai 2007 par les moyens que s'il est évident que le contrat passé avec l'accueillante du 20 novembre 2005 était conforme à la réglementation la demande n'avait pas été formée à ce titre ; qu'à l'époque plutôt que de signer un avenant au contrat et de déposer une demande d'aide sociale la sœur de M. C... en charge alors de sa protection négociait avec la famille d'accueil la signature d'un nouveau contrat en promettant de tenir compte de la situation née de la mise en œuvre de la loi 17 janvier 2002 en 2005 lorsque l'aide sociale serait accordée à son protégé ; que le nouveau contrat passé ne tenait pas compte de la disponibilité supplémentaire dont fait preuve chaque jour Mme Q... au regard de la dépendance de M. C... ; que Mme Q... revendique aujourd'hui que les promesses faites par le précédent tuteur soient honorées ; qu'en conséquence il y a lieu de modifier les décisions attaquées en fixant à 5 minima garanti les indemnités pour sujétions particulières et frais d'entretien ;

Vu enregistré le 13 septembre 2007 le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que c'est sur la base du contrat signé le 20 novembre 2005 que l'aide sociale est accordée et non sur un hypothétique contrat que l'UDAF n'a pas signé ; qu'il lui appartenait de conclure un avenant avec effet du jour de la signature des parties à celui-ci ; qu'en l'occurrence le contrat était révisé pour compter du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 ; que l'avenant du 1^{er} mai 2007 ne comporte d'ailleurs que 3 MG pour sujétions particulières ;

Vu la décision attaquée ;

3420

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualité pour agir du signataire de la requête ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a jugé la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 27 avril 2007 rendue sur la requête de la même association, les dispositions du décret du 2 septembre 1954 codifié à l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas été abrogées ni expressément ni implicitement par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 ; qu'ainsi le contrat passé entre l'accueillant et la personne accueillie n'est opposable à l'aide sociale que dans la mesure de « la fourchette » des prestations prises en charge dans la limite d'un plafond en vertu de ces dispositions ; que toutefois cette situation est sans incidence sur le litige ;

Considérant en effet que l'UDAF soutient seulement qu'il y a lieu d'appliquer rétroactivement les dispositions du contrat passé le 1^{er} mai 2007 au contrat passé le 20 novembre 2005 entre Mme Q... et M. C... ; qu'elle ne conteste pas par contre le montant de l'aide accordée autrement que par cette demande de rétroactivité du second contrat sur la période courant de la date d'effet de la signature du premier antérieure à son entrée en vigueur ; que s'il est vrai qu'elle sollicite une indemnité pour sujétions particulières de 5 minima garanti alors que le nouveau contrat l'a fixée seulement à 3 cette circonstance, procédant sans doute d'une erreur matérielle, est en tout état de cause, comme il résulte de ce qui a été dit, sans incidence sur le litige ;

Considérant en effet que les décisions attaquées ont fixé les participations de l'aide sociale en fonction des dates d'effet respectives du premier et du second contrat signés ; que quelles que puissent être les lacunes de la gestion de la précédente personne en charge de la protection de M. C..., chaque contrat signé prend effet et est opposable à l'aide sociale pour compter de la date qu'il fixe ; qu'en l'absence de tout contrat comportant et d'ailleurs ayant pu légalement comporter un effet rétroactif sur la période 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mai 2007, effet que d'ailleurs ne comporte pas l'avenant signé le 1^{er} mai 2007, aucune disposition ne permet de faire rétroagir les effets de ce dernier contrat sur une période où le contrat précédent seul présenté au service de l'aide sociale et seul opposable à celui-ci ne comportait pas les rémunérations sollicitées ; que dans ces conditions la requête de l'UDAF de la Haute-Marne ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de l'UDAF de la Haute-Marne pour M. C... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

3420

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

Mots clés : Aide médicale – Résidence – Procédure

Dossier n° 050419

Mme G...

Séance du 3 septembre 2007

Décision lue en séance publique le 18 septembre 2007

Vu le recours formé le 15 décembre 2004 par Mme G... représentée par maître G... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis du 22 novembre 2004 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en date du 15 septembre 2004 au motif que l'attribution de l'aide médicale doit être faite au plus tard dans les quatre mois suivant la dispense des soins ;

La requérante précise que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, pour rejeter sa demande, a opéré une substitution de motifs sans préalablement l'en informer, que cette décision est contraire au principe du contradictoire ; que, sur le fond, la demande a été faite, le 4 mars 2004, avant son hospitalisation le 29 mars 2004, que le délai n'était donc pas dépassé ; qu'en outre la première décision de la caisse primaire d'assurance maladie rejetant sa demande a considéré qu'elle n'avait pas de résidence stable en France alors qu'elle y vit depuis le 7 août 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment les attestations sur l'honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire déposé le 11 novembre 2006 par maître Florence Gladel représentant Mme G... ;

3500

Vu la lettre de la commission centrale d'aide sociale du 15 novembre 2006 demandant à la caisse primaire d'assurance maladie de répondre au mémoire déposé le 11 novembre ;

Vu la lettre de la commission centrale d'aide sociale du 26 janvier 2007, réitérant un complément d'information auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2006 les parties convoquées et reportée l'audience pour complément d'information ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2007 Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme G..., de nationalité roumaine, est entrée sur le territoire français le 7 août 2003 comme l'attestent cinq déclarations de témoins ; que, le 4 mars 2004, plus de six mois après son arrivée, elle a déposé auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis une demande d'aide médicale de l'Etat à la suite de consultations médicales ; que, le 29 mars 2004, elle a été hospitalisée jusqu'au 3 juillet 2004 ; que sans nouvelles de la caisse primaire d'assurance maladie elle a réitéré sa demande le 7 septembre 2004 ; que celle-ci a été rejetée le 15 septembre 2004 au motif qu'elle ne justifie pas d'une résidence de plus trois mois en France ; que cependant le bénéfice de l'aide lui a été accordé à compter du 29 juin 2004 ;

Considérant que rejetant pour irrecevabilité la demande de la requérante, la commission départementale d'aide sociale a observé que la première demande était en date du 7 septembre 2004 et non du 4 mars 2004 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la demande d'aide médicale est en date du 4 mars 2004, que l'hospitalisation de la requérante est en date du 29 mars 2004, donc postérieure à celle de la demande ;

Considérant, que la commission départementale d'aide sociale n'a pas examiné le moyen soulevé par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis de l'absence de résidence stable et s'est uniquement fondée sur les délais de dépôt de la demande ;

Considérant que la requérante, Mme G..., qui atteste d'une résidence stable sur le territoire français, a fait une demande d'aide médicale de l'Etat le 4 mars 2004 ; qu'elle a disposé de ressources ne dépassant pas le plafond

mentionné à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale durant les douze mois civils précédant sa demande pendant la période de référence du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2002 ; qu'elle peut en conséquence prétendre au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat à compter du 4 mars 2004,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis en date du 15 septembre 2004 et de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis du 22 novembre 2004 sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à Mme G... à compter du 4 mars 2004.

Art. 3 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure.

3500

Décision lue en séance publique le 18 septembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060118

M. A...

Séance du 28 novembre 2007

Décision lue en séance publique le 4 décembre 2007

Vu le recours formé le 21 novembre 2005 pour M. A... par M. F..., éducateur à l'Armée du salut, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle en date du 22 septembre 2005 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz en date du 4 avril 2005 refusant à M. A... l'attribution de l'aide médicale Etat sur le motif qu'il n'apporte pas les preuves suffisantes de sa qualité de résidant ainsi que de son insolvabilité ;

Le requérant indique que M. A... est hébergé gratuitement par l'Armée du salut car il ne dispose d'aucune ressource, son autorisation provisoire de séjour ne lui permettant pas de travailler. Il demande l'attribution de l'aide médicale Etat à compter du 30 mars 2005 afin de payer ses frais d'hospitalisation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son titre V relatif aux personnes non bénéficiaires de la couverture maladie universelle ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle ;

Vu la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003 ;

Vu les lettres en date du 26 janvier 2006 et du 25 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé par M. le Préfet de Moselle au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 décembre 2005 ;

Vu les courriers adressés par M. A... au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 février 2006 et le 26 novembre 2007 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2007, Mme Gabet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'un recours a été formé par M. F..., éducateur à l'Armée du salut, pour M. A... devant la commission centrale d'aide sociale le 21 novembre 2005 contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz rejetant la demande d'aide médicale Etat de M. A..., au motif que l'intéressé n'apporte pas les preuves suffisantes de sa qualité de résident en France ainsi que de son insolvabilité ;

Considérant que suivant l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des Familles modifié par la loi 2003-1312 du 30 décembre 2003 : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut n'être que partielle » ;

Considérant que l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit la prise en charge par l'Etat des « soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître, dispensés par les établissements de santé aux étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité susceptible de leur ouvrir droit à la couverture maladie universelle et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale Etat en application de l'article L. 251-1 » ;

Considérant que M. A... est arrivé en France avec son épouse le 20 mars 2005 avec un visa de tourisme d'une durée de trente jours ;

Considérant que suivant les éléments au dossier, M. A... vit habituellement en Algérie avec son épouse et ses trois enfants, que l'intéressé et son épouse se sont rendus en France pour visiter de la famille et que l'épouse de M. A... était enseignante en Algérie ;

Considérant que M. A... a été hospitalisé du 30 mars au 2 avril 2005 ;

Considérant que M. A... est resté en France par la suite et qu'il a obtenu une autorisation provisoire de séjour en juillet 2005 ;

Considérant toutefois que ces éléments postérieurs ne sauraient influencer sur sa situation juridique sur le séjour à la date de sa demande d'aide médicale Etat ;

Considérant, qu'au dépôt de sa demande d'aide médicale Etat en date du 31 mars 2005, M. A... se trouvait toujours sous le couvert de son visa de tourisme valable jusqu'au 19 avril 2005 ; qu'il en résulte que l'intéressé ne saurait être considéré comme un résidant en France à cette date et de fait bénéficier de l'aide médicale Etat ou de la prise en charge des soins urgents au titre de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en outre, que M. F..., éducateur à l'Armée du salut, n'ayant pas transmis au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale un mandat signé par M. A... l'autorisant à représenter ses intérêts, n'avait pas qualité à agir en l'espèce ;

Considérant qu'il revient au requérant, s'il s'en croit fondé, de solliciter pour la prise en charge des soins qui lui ont été délivrés du 30 mars 2005 au 2 avril 2005, une décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale au titre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des Famille,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté pour M. A... par M. F..., éducateur à l'Armée du salut est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2007 où siégeaient M. Boillot, président, M. Ramond, assesseur, et Mme Gabet, rapporteure.

3500

Décision lue en séance publique le 4 décembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060330

M. S...

Séance du 28 novembre 2007

Décision lue en séance publique le 4 décembre 2007

Vu le recours formé le 10 janvier 2006 par M. S... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 25 novembre 2005 confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 juin 2005 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant avance que la commission départementale d'aide sociale de Paris a occulté le motif de son recours, ignoré le principe du contradictoire et lui a attribué un revenu dit suffisant qu'elle s'avère incapable de justifier tout, comme l'était la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les courriers adressés par M. S... le 20 mars 2006 et le 15 mai 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le mémoire en défense adressé par M. le préfet de Paris le 22 février 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu l'absence de M. S..., régulièrement convoqué par courrier du 25 octobre 2007, à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 novembre 2007, Mme Gabet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant que M. S... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 10 janvier 2006 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131 du code de la famille et de l'aide sociale, « les recours (...) devant la commission départementale d'aide sociale peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le préfet, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant le premier motif soulevé par le requérant de non motivation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 25 novembre 2005 ;

Considérant que les décisions des juridictions d'aide sociale doivent énoncer les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de leur décision ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale, en énonçant les textes de référence ainsi que la nature et le montant des ressources prises en compte, satisfait au principe de motivation de sa décision ;

Considérant le deuxième motif soulevé par le requérant de non respect du principe du contradictoire en raison de sa non convocation à l'audience de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 25 novembre 2005 ;

Considérant que lors du dépôt de son recours auprès de la commission départementale d'aide sociale le 4 juillet 2005, il a été indiqué à M. S... qu'il avait la faculté d'être entendu à l'audience ;

Considérant que par courrier du 14 juillet 2005, M. S... a indiqué clairement vouloir être entendu à cette audience et demander communication de la procédure applicable en l'espèce ;

Considérant que même si le destinataire de ce courrier n'était pas directement la commission départementale d'aide sociale, le simple fait que ce courrier soit joint au dossier de recours signifie sa bonne réception par la commission départementale ; qu'il en résulte que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas convoqué M. S... à l'audience du 25 novembre 2006 ;

Considérant le troisième motif soulevé par le requérant de non prise en compte par la commission départementale d'aide sociale du motif relatif à la non motivation de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris dans sa décision de rejet d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé en date du 27 juin 2005 ;

Considérant que lors de l'instruction des recours, les juridictions d'aide sociales doivent évoquer l'ensemble des motifs de forme ou de fond soulevés par les requérants ; qu'il en résulte que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas explicitement évoqué le motif soulevé par M. S... ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris doit être annulée ;

Considérant qu'il revient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner la requête au fond ;

Sur le fond :

Considérant, en premier lieu, le motif soulevé par le requérant de non motivation de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris de refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé en date du 27 juin 2005 ;

Considérant que suivant la loi 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, la caisse primaire d'assurance maladie est tenue de motiver ses décisions individuelles défavorables ; que dans sa décision notifiée à l'intéressé le 27 juin 2005, la caisse primaire s'est bornée à indiquer que les ressources de l'intéressé étaient supérieures au plafond annuel d'attribution, sans préciser le montant de ce plafond, le montant des revenus retenu pour l'intéressé ou encore le détail du calcul de ressources effectué par la caisse primaire, qu'il en résulte que la décision de la caisse primaire ne peut être considérée comme correctement motivée ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination de droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande en date du 19 mai 2005 dans le cas d'espèce ;

Considérant selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 *septies* du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire. » ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005 ;

Considérant que suivant le décret n° 2004-996 du 23 septembre 2004 relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé, le plafond annuel en vigueur prévu à l'article L. 861-1 susvisé est fixé à 6913,66 euros pour une personne seule ;

Considérant que suivant l'article R. 861-6 du code de la sécurité sociale, « Lorsque les biens ou capitaux mentionnés à l'article R. 861-4 ne sont ni exploités, ni placés, ils sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % de cette valeur s'il s'agit de capitaux. » ;

Considérant que lors de sa demande de protection complémentaire en matière de santé en date du 19 mai 2005, M. S... a déclaré bénéficiaire comme ressources au cours de la période de référence de 94 euros au titre de revenus salariés, de 8 897 euros au titre d'une liquidation d'épargne et de 339 460 euros au titre d'une épargne n'apportant aucun revenu ;

Considérant que dans ses différents courriers, M. S... a indiqué s'être trompé sur le montant de 8 897 euros, constitué en fait de 8 840 Euros de capital et de 57,78 euros de revenu de capital ;

Considérant que M. S..., sur le montant de 339 460 euros identifié par lui comme épargne ne lui apportant aucun revenu, n'a apporté aucun élément de nature à modifier le montant qu'il a lui-même indiqué et certifié exact lors de sa demande de protection complémentaire en matière de santé ; qu'il en résulte que ce montant doit être pris en compte par la commission centrale d'aide sociale et se voir appliquer le pourcentage de revenu de 3 % comme prévu à l'article R. 861-6 susmentionné ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources de M. S..., pour la période de référence applicable, sont constituées de revenus salariés pour un montant de 94 euros, de revenus de capital pour un montant de 57,78 euros et d'un montant de 10 183,80 euros correspondant à 3 % de l'épargne non procuratrice de revenus fixée à 339 460 euros par l'intéressé soit un total de ressources de 10 335,58 euros et qu'elles sont donc supérieures au plafond de ressources fixé à 66913,66 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2004-996 du 23 septembre 2004 ;

Considérant qu'il revient à M. S..., s'il s'y croit fondé en raison d'une modification de ses ressources survenue postérieurement à la date de sa demande initiale, de déposer une nouvelle demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction d'aide sociale de se prononcer en tout état de cause sur le contentieux opposant M. S... au ministère des finances,

3500

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 25 novembre 2005 est annulée.

Art. 2. – Le recours présenté par M. S... le 4 juillet 2005 contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 juin 2005 lui refusant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 novembre 2007 où siégeaient M. Boillot, président, M. Ramond, assesseur, et Mme Gabet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 décembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060603

M. U...

Séance du 5 avril 2007

Décision lue en séance publique le 15 mai 2007

Vu le recours en date du 27 février 2006, formé par M. U... tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a confirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse en date du 8 septembre 2005 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

Le requérant déclare qu'il est hébergé chez ses parents à titre gratuit ; qu'il verse à ses parents une participation aux frais de nourriture et un remboursement d'emprunts ; qu'il est actuellement au chômage et qu'il a présenté une réclamation relative à la pension alimentaire auprès des impôts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les observations de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse en date du 5 avril 2006 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le supplément d'instruction en date du 7 février 2007 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu la lettre en date du 2 mai 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 avril 2007, Mme Genty, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale : « (...) Le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin (...) 1 – Les enfants et les autres personnes âgées de moins de vingt cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur de son conjoint, de son concubin (...); 2 – Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin (...) âgés de moins de vingt cinq ans à la date du dépôt de la demande vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ; 3 – Les enfants majeurs du demandeur de son conjoint, de son concubin (...) âgés de moins de vingt cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 septies du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire ; l'imposition commune du conjoint et le rattachement prévu au 1° s'apprécient au regard de la dernière déclaration effectuée au titre de l'impôt sur le revenu à la date du dépôt de la demande de protection complémentaire (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la Sécurité sociale « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

- de 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;
- de 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;
- de 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne » ;

Considérant que selon l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitairement :

– à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

– à 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

– à 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus » ;

Considérant enfin que pour l'application de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources a été fixé à 7 045,97 euros à la date de la demande pour une personne seule ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. U... a demandé à bénéficier de la protection complémentaire de santé le 26 août 2005 ; que la période de référence se situe entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2005 ; que, durant cette période, il a perçu des salaires et des allocations de chômage pour un montant de 6208,88 euros et une pension alimentaire ; que suite à un supplément d'instruction diligenté par M. le président de la commission centrale d'aide sociale le 7 février 2007 auprès de la direction générale des Impôts, il est établi que l'intéressé a perçu au titre de la pension alimentaire 3 051 euros pour l'année 2004 et 3 106 euros pour l'année 2005 ; que le montant perçu au cours de la période de référence précitée est de 3 083,08 euros, ce qui porte le montant annuel des ressources à 9 291,96 euros ; que dès lors c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse a confirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours formé par M. U... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 avril 2007 où siégeaient M. Boillot, président, M. Mingasson, assesseur, Mme Genty, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061236

M. R...

Séance du 3 septembre 2007

Décision lue en séance publique le 14 septembre 2007

Vu le recours formé le 6 janvier 2006 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, tendant à l'annulation de la décision du 13 octobre 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine qui a admis M. R... au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources sont inférieures au plafond réglementaire ;

Le requérant soutient que les ressources de M. R... sont supérieures au plafond d'attribution et que le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ne peut être accordé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 15 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la communication du 15 septembre 2006 du recours du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine à M. R... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2007, Mme Rinquin, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° À 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

2° À 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° À 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15. (...) » ;

Considérant que le décret n° 2003-804 du 16 août 2003 relatif à la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé a fixé à 10 197 euros le plafond au 1^{er} juillet 2003 pour un foyer composé de deux personnes ;

En ce qui concerne la demande de M. R... tendant à obtenir le renouvellement à compter du 1^{er} août 2004 du bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé :

Considérant que M. R... a été admis au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé jusqu'au 31 juillet 2004 ; que sa demande de renouvellement du 15 juin 2004 a été formulée hors des délais imposés par les dispositions de l'article R. 861.18 du code de la sécurité sociale susvisé : que, dès lors, cette demande ne peut être regardée comme une demande de renouvellement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R..., dont le foyer est composé de deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 15 juin 2004 ; que la période de référence court du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004 ; que le foyer a perçu, durant cette période, des pensions de retraite pour un montant de 4 672,49 euros et une pension alimentaire versée par le fils du requérant d'un montant de 5 724 euros ; que la circonstance que cette pension alimentaire serait fictive mais que son montant est déclaré effectivement par M. R..., le fils, en vue de profiter de charges déductibles sur ses impôts personnels, est sans incidence sur la décision attaquée ; que l'avantage en nature que représente l'occupation à titre gratuit d'un logement par la personne demandant la protection complémentaire en matière de santé doit être pris en compte dans l'évaluation des ressources ; que, dès lors, un forfait logement égal à 1 043,97 euros, évalué mensuellement à 14 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes, s'ajoute aux ressources et les porte à 11 440,46 euros, montant supérieur au plafond annuel de ressources, applicable à la date de la demande à un foyer de deux personnes de 10 197 euros ; qu'ainsi, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a admis M. R... au bénéfice du renouvellement de la protection complémentaire en matière de santé ; qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de cette décision et de rejeter le recours présenté par l'intéressé devant ladite commission,

3500

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 13 octobre 2005 est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. R... devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, Mme Rinquin, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 septembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061433

M. N...

Séance du 4 juin 2007

Décision lue en séance publique le 21 juin 2007

Vu le recours formé le 5 juillet 2006 par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère du 20 avril 2006 accordant le bénéfice de l'aide médicale d'Etat pour soins dispensés en urgence à M. N... au motif que M. N..., en séjour en France a dû, en raison de son état de santé, être hospitalisé d'urgence ;

Le requérant précise que M. N..., de nationalité camerounaise, a été hospitalisé, alors qu'il séjournait muni d'un visa touristique, qu'en vertu de l'article L. 380-1-1 de la sécurité sociale, les touristes ne résidant pas de façon habituelle sur le territoire français ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, quand bien même les soins sont dispensés en urgence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 juin 2007 Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

3500

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. N..., de nationalité camerounaise, est entré sur le territoire français le 5 août 2005 avec un visa touristique ; qu'il a été hospitalisé d'urgence en cardiologie le 12 octobre 2005 ;

Considérant qu'il a fait une demande de prolongation de séjour auprès de la Préfecture de l'Isère afin de pouvoir suivre des soins sur le territoire français, que la préfecture l'a autorisé provisoirement à séjourner en France jusqu'au 2 novembre 2005 ;

Considérant que M. N..., ressortissant camerounais, était détenteur d'un visa touristique au moment de sa demande, qu'il a souscrit une assurance avec effet du 1^{er} novembre 2005, qu'en vertu de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale seuls les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier en cas d'urgence et lorsque le pronostic vital est en jeu du bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale que « toute personne qui, ne résidant pas en France, présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, toutefois par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1 », qu'il appartenait à M. N... de saisir le ministre à cette fin ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Isère lui a accordé le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, aucune demande au ministre n'ayant été effectuée ; que le recours de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère doit être accueilli et la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en date du 20 avril 2006 admettant au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat M. N... est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique 4 juin 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, et Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville en ce qui les concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 070126

Mme Y...

Séance du 13 novembre 2007

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2007

Vu le recours formé le 2 novembre 2006 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 13 octobre 2006 infirmant le rejet de la demande de Mme Y... tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en date du 27 juin 2006 au motif que l'intéressée a du être hospitalisé d'urgence ;

3500

Le requérant précise que Mme Y..., de nationalité centre-africaine, est entrée régulièrement sur le territoire et qu'au moment de son hospitalisation elle bénéficiait d'un visa régulier ayant une carte consulaire ; que le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat en cas d'urgence absolue n'est réservé qu'aux personnes ne bénéficiant pas de titre régulier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 22 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 novembre 2007 Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des famille « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont

les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme Y... est entrée sur le territoire français avec un visa consulaire valable un an le 28 août 2005 ; qu'elle a été hospitalisée le 31 mai 2006 et à cette date, était en situation régulière ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions prévues par l'article L. 254-1 du code de l'action sociale qui dispose que lors le pronostic vital est en jeu, l'étranger en situation irrégulière peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a accordé à Mme Y... le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat sur le fondement de l'urgence ; que l'intéressée en situation régulière relève non pas de l'aide médicale de l'Etat mais des dispositions de l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault et de rejeter le recours présenté devant ladite commission par Madame... ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 13 octobre 2006 est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme Y... en date du 29 août 2006 contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en date du 27 juin 2006 est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique 13 novembre 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, et Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2007

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et des solidarités en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070137

M. K...

Séance du 13 novembre 2007

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2007

Vu le recours formé le 20 octobre 2006 par M. K... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 2 juin 2006 confirmant partiellement le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 29 septembre 2005 au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de la prise en charge rétroactive de ses frais médicaux, en raison de la forclusion de la demande ;

Le requérant précise qu'il a subi des opérations chirurgicales en France en 1978, qu'il est à la retraite et est reparti au Congo, qu'il vient chaque année faire une visite de contrôle ; qu'à cette occasion, il a du être hospitalisé d'urgence, qu'il n'a pas les moyens de payer les 33 116 euros dus à l'hôpital Saint-Louis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 novembre 2007 Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et

3500

dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. K..., de nationalité congolaise, est arrivée en France en vue d'une visite de contrôle à l'hôpital Saint-Louis, qu'à la suite de cette consultation médicale, il a été hospitalisé du 26 juillet 2005 au 24 août 2005, qu'il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat le 29 septembre 2005, soit moins de trois mois après son arrivée sur le territoire français, qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande ; que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, les soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ; que, en l'espèce, le requérant a déposé sa demande au-delà du délai de trente jours prévu par le décret susvisé ; il ne peut donc remplir les conditions de dépôt de la demande pour bénéficier de l'aide médicale de l'Etat ; que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. K... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique 13 novembre 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, et Mme Becuwe-Jacquinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, au ministre des solidarités, de la santé et de la famille en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	163, 169, 175, 181, 187
Aide médicale.....	191, 195, 213, 217, 219
Aide sociale.....	181
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	163
Bénéficiaire.....	169
CMU complémentaire.....	199, 205, 209
Commission locale d'insertion (CLI).....	139
Compétence.....	7, 11, 19, 23, 27, 43, 59, 111, 213
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	3, 15
Condition(s).....	135, 219
Contrat.....	187
Date d'effet.....	175
Domicile de secours.....	3, 7, 11, 15, 19, 23
Délai.....	219
Etablissement.....	23
Etrangers.....	135
Etudiants.....	107
Famille d'accueil.....	181, 187
Frais.....	71
Fraude.....	51, 155, 159
Indu.....	163
Insertion.....	107, 115, 123, 127, 139

	<u>Pages</u>
Instance	71
Juridictions de l'aide sociale	7, 11, 43, 63, 111, 151
Motivation	63
Placement.....	175, 181, 187
Plafond.....	199, 205, 209
Preuve	31, 47, 67, 75, 79, 83, 87, 115, 147
Prise en charge.....	169, 175
Procédure	163, 191, 195, 213
Recours gracieux.....	31, 43
Ressources	35, 39, 55, 103, 119, 131, 143, 199, 205, 209
Régimes non salariés	35, 55, 103, 119, 143
Répétition de l'indu	27, 31, 47, 51, 59, 63, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 131, 147, 151, 155, 159
Résidence	19, 191
Revenu minimum d'insertion (RMI)	27, 31, 35, 39, 43, 47, 51, 55, 59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159
Suspension	39, 67, 91, 95
Urgence.....	217
Vie maritale.....	47, 79, 83, 87, 131, 147

168080050-001008. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
